

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Questions stratégiques

Planification stratégique du Comité pour les animaux pour 2023-2025 (CoP19-CoP20)

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS À L'ADRESSE DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'annexe 1 au présent document est un résumé des résolutions actuellement en vigueur nécessitant une intervention du Comité pour les animaux ou en faisant mention.
3. L'annexe 2 contient la liste de toutes les décisions actuellement en vigueur adressées par la Conférence des Parties au Comité pour les animaux, ou pouvant nécessiter son avis ou son assistance.
4. Le Comité pour les animaux est invité à tenir compte de ces instructions pour élaborer son programme de travail 2023-2025 (voir le document AC32 Doc. 8.2).

INSTRUCTIONS FIGURANT DANS LES RÉOLUTIONS, ADRESSÉES
AU COMITÉ POUR LES ANIMAUX OU LE CONCERNANT

Résolution	Instruction
<p>Conf. 8.13 (Rev. CoP17) Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés</p>	<p>2. CHARGE :</p> <p>b) le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application et d'en aviser le Secrétariat, qui en informera les Parties.</p>
<p>Conf. 9.21 (Rev. CoP18) Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I</p>	<p>2. CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux d'examiner périodiquement les quotas établis par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites à l'Annexe I (tous les 9 ans ou avant si jugé nécessaire) et, si de nouvelles données scientifiques ou de gestion indiquent que la population d'une espèce dans l'État de l'aire de répartition concerné ne peut plus supporter le quota convenu, de consulter cet État afin de trouver une solution aux préoccupations soulevées, y compris, le cas échéant, en recommandant un amendement du quota.</p>
<p>Conf. 9.24 (Rev. CoP17) Critères d'amendement des Annexes I et II</p>	<p>5. PRIE instamment les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement aux annexes, lorsqu'il y a un doute quant à la nomenclature à suivre, de consulter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre la proposition;</p> <p>9. DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les États des aires de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;</p> <p>Annexe 4 : Mesures de précaution</p> <p>B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. iii) ci-dessus.</p> <p>1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.</p> <p>2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.</p> <p>Annexe 6 : Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes</p> <p>10. <u>Consultations</u> Indiquer les démarches entreprises auprès des États de l'aire de répartition de l'espèce pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.</p>

Résolution	Instruction
	<p>En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de l'Étude du commerce important, l'auteur devrait consulter les États de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement. Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des États de l'aire de répartition et celles des autres États devraient être mentionnées séparément.</p> <p>Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, indiquer les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.</p>
<p>Conf. 9.25 (Rev. CoP18) Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III</p>	<p><i>Inscription d'espèces à l'Annexe III</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III : <ol style="list-style-type: none"> c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ; h) de consulter le Secrétariat, le Comité permanent, et le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition visant à expliquer les termes figurant dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'utilisateurs). 5. CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sur demande d'une Partie, d'aider les Parties à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des ressources disponibles ; 6. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette annexe ;
<p>Conf. 10.21 (Rev. CoP19) Transport des spécimens vivants</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de traiter les questions relatives au transport des spécimens vivants; 2. RECOMMANDE: <ol style="list-style-type: none"> e) au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux <i>Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux</i>; 3. CHARGE le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat : <ol style="list-style-type: none"> a) de participer aux sessions de la Commission de l'IATA pour les animaux vivants et les denrées périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la <i>Réglementation IATA du transport aérien des animaux vivants, l'IATA Perishable Cargo Regulations</i> et les <i>Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux</i>; b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution;

Résolution	Instruction
	<ul style="list-style-type: none"> c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans la présente résolution; et d) d'examiner, le cas échéant, les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, exportateurs, importateurs et sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir;
Conf. 11.12 (Rev. CoP15) Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens	2. CHARGE le Secrétariat de signaler au Comité pour les animaux et aux Parties concernées les lacunes du système ou les problèmes spécifiques;
Conf. 11.16 (Rev. CoP15) Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II	<p>Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch</p> 2. RECOMMANDE: <ul style="list-style-type: none"> e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe 2 b) ci-dessus sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe d). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention; <p>Concernant les changements apportés au programme d'élevage en ranch évoqués dans la proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II</p> 3. RECOMMANDE : <ul style="list-style-type: none"> b) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée soumette au Secrétariat toute modification aux les informations fournies au titre du paragraphe 2 c) ci-dessus. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; et c) que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention;
Conf. 11.19 (Rev. CoP16) Manuel d'identification	1. CHARGE le Secrétariat de: <ul style="list-style-type: none"> h) informer le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à chacune de leurs sessions, des progrès accomplis;
Conf. 11.20 (Rev. CoP18) Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »	1. CONVIENT que lorsque l'expression « destinataires appropriés et acceptables » apparaît dans une annotation à l'inscription de <i>Loxodonta africana</i> à l'Annexe II de la Convention en référence au commerce d'éléphants vivants ¹ capturés dans la nature, elle doit être définie comme désignant des programmes de conservation <i>in situ</i> ou des zones sécurisées dans la nature au sein de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce en Afrique, sauf dans des circonstances exceptionnelles où, en consultation avec le Comité pour les

¹ Sauf pour les éléphants qui se trouvaient dans des lieux ex situ au moment de l'adoption de la présente résolution à la CoP18.

Résolution	Instruction
	animaux, en la personne de son Président et avec l'appui du Secrétariat, et en consultation avec le Groupe de spécialistes des éléphants de l'UICN, il est estimé qu'un transfert vers un lieu <i>ex situ</i> apportera des avantages démontrables à la conservation <i>in situ</i> des éléphants d'Afrique ou pour les cas de transferts temporaires en cas d'urgence ;
Conf. 11.21 (Rev. CoP19) Utilisation des annotations dans les Annexes I et II	1. CONVIENT que : j) les annotations qui comprennent des délais ou d'autres références qui peuvent, avec le temps, cesser de s'appliquer, devraient être régulièrement examinées pour suppression ou révision par le Comité permanent et, le cas échéant, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. 7. PRIE INSTAMMENT les Parties soumettant des propositions qui contiennent des annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pour faire en sorte que l'annotation soit appropriée et facile à mettre en œuvre; 8. CHARGE: a) le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;
Conf. 12.3 (Rev. CoP19) Permis et certificats	XI. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux 19. RECOMMANDE: a) que sur les permis et certificats délivrés pour autoriser le commerce de spécimens de coraux durs dont le genre figure sur la liste la plus récente des <i>taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable</i> ² , lorsque l'espèce ne peut pas être facilement reconnue, les spécimens puissent être enregistrés au niveau du genre. Cette liste est tenue à jour par le Secrétariat et elle peut être amendée avec l'accord du Comité pour les animaux ;
Conf. 12.6 (Rev. CoP18) Conservation et gestion des requins	13. CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier périodiquement les nouvelles informations fournies par les États des aires de répartition sur l'application des inscriptions des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents ; 14. CHARGE le Comité pour les animaux de formuler, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce dans le but d'améliorer la conservation des requins et l'application des inscriptions de requins et de raies aux annexes CITES ; 16. Charge le Comité pour les animaux et le Comité permanent de rendre compte, s'il y a lieu, des activités relatives aux requins et aux raies aux sessions de la Conférence des Parties.
Conf. 12.7 (Rev. CoP17) Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons³	4. CHARGE le Secrétariat, si les États des aires de répartition des stocks sauvages partagés se sont mis d'accord l'année précédente sur les quotas d'exportation, de soumettre à la session suivante du Comité pour les animaux un rapport écrit, sur la base des informations communiquées par les États concernés des aires de répartition, conformément à l'alinéa 3 a) iv) ci-dessus, incluant des références aux documents pertinents, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons; 5. CHARGE le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat, les Parties et les organisations internationales intéressées, et les spécialistes, de suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette

² La liste la plus récente a été communiquée dans la notification aux Parties no 2012/047 au moment de l'entrée en vigueur de la présente résolution (le 23 juin 2013). Cette notification a été remplacée plus tard par la notification aux Parties no. 2013/035.

³ Aux fins de la présente résolution, le terme « requin » vise toutes les espèces de requins, raies et chimères, en conformité avec le Plan d'action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (PAI- Requins).

Résolution	Instruction
	<p>résolution et d'informer le Comité permanent des évolutions ou problèmes nouveaux en tant que de besoin;</p> <p>6. PRIE INSTAMMENT les États des aires de répartition de coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat pour appliquer les dispositions prévues au paragraphe 3 a), et au paragraphe 5 ci-dessus;</p> <p>7. EN APPELLE aux États des aires de répartition, aux pays d'importation, aux spécialistes et aux organisations appropriées, telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils continuent d'envisager, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés ainsi que la mise au point et l'application de méthodes permettant de distinguer le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes basées sur l'ADN sont inutilisables;</p>
<p>Conf. 12.8 (Rev. CoP18) Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</p>	<p>Concernant la conduite de l'étude du commerce important</p> <p>1. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante et comme décrit dans l'annexe 1 de la présente résolution:</p> <p>Étape 1: Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier</p> <p>a) le Secrétariat, dans un délai de 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, commence à préparer ou engage des consultants chargés de commencer à préparer un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données sur le commerce CITES, indiquant le niveau enregistré des exportations directes d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années, et contenant l'analyse <i>in extenso</i> du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays, qui devra être terminé à temps pour la première session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant la session de la Conférence des Parties en question (voir annexe 2);</p> <p>b) sur la base des niveaux de commerce d'exportations directes enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes compétents, un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes est choisi pour l'étude inclus à l'étape 2 du processus d'étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes à sa première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties; et</p> <p>c) dans des cas exceptionnels, en dehors des étapes 1 a) et b) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations communiquées au Secrétariat par un proposant indiquent qu'une action rapide peut être nécessaire pour des problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'Article IV (pour une combinaison espèces/pays), le Secrétariat;</p> <p>i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations d'appui;</p> <p>ii) peut produire, ou demander si nécessaire à un consultant de produire un résumé du commerce fondé sur la base de données sur le commerce CITES relatif à la combinaison espèces/pays concernée; et</p> <p>iii) dès que possible, fournit la justification et, si nécessaire, un résumé sur le commerce au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour leur étude intersessions, afin qu'ils puissent prendre la décision d'inclure ou non la combinaison espèces/pays à l'étape 2 du processus d'étude;</p>

Résolution	Instruction
	<p>Étape 2: Consultation avec les États des aires de répartition et compilation de l'information</p> <p>d) le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des combinaisons espèces/pays sont sélectionnées, ou dans les 30 jours après que le Comité ait sélectionné une combinaison espèces/pays à titre exceptionnel, notifie les États des aires de répartition sélectionnés que leurs espèces sont sélectionnées, en leur fournissant un aperçu du processus d'étude et en leur expliquant les raisons de la sélection. Le Secrétariat demande aux États des aires de répartition de fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations de leur pays ne nuisent pas à la survie des espèces concernées et sont conformes aux dispositions des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Dans sa lettre, le Secrétariat fournit des orientations aux États de l'aire de répartition sur la façon de répondre, explique quelles sont les conséquences s'ils décident d'ignorer la demande, et informe les États de l'aire de répartition que leurs réponses seront publiées sur le site Web de la CITES, dans le cadre du programme des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ces États ont 60 jours pour répondre; et ii) compile, ou nomme des consultants chargés de compiler, un rapport sur la biologie et la gestion ainsi que sur le commerce des espèces, contenant des toute informations pertinente fournies par l'État de l'aire de répartition, à mettre à disposition pour la prochaine session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Ce faisant, le Secrétariat (ou les consultants) participe activement avec les États des aires de répartition et les spécialistes compétents à la compilation du rapport; <p>e) le rapport requis sous 1 d) ii) comprend les conclusions sur les effets du commerce international sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées, la base sur laquelle reposent ces conclusions et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartit provisoirement les combinaisons espèces/pays sélectionnées en trois catégories:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) "une action est nécessaire" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles l'information disponible suggère que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) n'ont pas été mises en œuvre; ii) "statut inconnu" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer si les dispositions ont été mises en œuvre; et iii) "statut moins préoccupant" inclut les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles l'information disponible semble indiquer que ces dispositions sont respectées; et <p>f) une fois que le rapport est terminé, le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition pertinents sur le rapport préparé sous le paragraphe d) ii) et les invite à fournir des informations supplémentaires pour examen à la deuxième session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant une session de la Conférence des Parties;</p> <p>Étape 3: Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p> <p>g) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, à sa deuxième session suivant une session de la Conférence des Parties, examine le rapport du Secrétariat ou des consultants, et les réponses ainsi que l'information additionnelle fournies par les États des aires de répartition concernés. Pour chaque combinaison espèces/pays sélectionnée, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes reclasse par catégorie les combinaisons espèces/pays de "statut inconnu" en "une action est nécessaire" ou "statut moins préoccupant" et justifie ce changement de catégorie. En outre, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes révisent la catégorie préliminaire proposée pour les</p>

Résolution	Instruction
	<p>combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles “une action est nécessaire” ou de “statut moins préoccupant” et justifient cette révision;</p> <p>i) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant “de statut moins préoccupant” sont retirées du processus d’étude et le Secrétariat en informe les États de l’aire de répartition en conséquence dans les 30 jours; dans les cas où la combinaison espèces/pays est de statut moins préoccupant à la suite de l’établissement d’un quota d’exportation zéro, tout changement résultant de ce quota doit être communiqué au président du Comité concerné avec un justificatif par l’État de l’aire de répartition; et</p> <p>ii) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant celles pour lesquelles “une action est nécessaire” sont maintenues dans le processus d’étude. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d’étude en utilisant les principes décrits à l’annexe 3. Les recommandations doivent viser à renforcer la capacité à long terme des États des aires de répartition à appliquer l’Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention;</p> <p>h) le Secrétariat, dans les 30 jours qui suivent la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, transmet ces recommandations aux États des aires de répartition; et</p> <p>i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes formule des recommandations séparées adressées au Comité permanent pour les problèmes identifiés en cours d’étude qui ne sont pas directement liés à l’application de l’Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), selon les principes figurant à l’annexe 3 de la présente résolution;</p> <p>Étape 4 – Mesures à prendre concernant l’application des recommandations</p> <p>j) le Secrétariat suit les progrès des recommandations, en tenant compte des différents délais;</p> <p>k) dès que l’État de l’aire de répartition a fait rapport sur la mise en œuvre des recommandations ou que les délais ont expiré, quelle que soit la première de ces éventualités, et après consultation intersessions en temps voulu avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes via leurs présidents, le Secrétariat détermine si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées;</p> <p>i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec le président du Comité permanent, notifie les États de l’aire de répartition concernés que la combinaison espèce/pays est retirée du processus d’étude et joint la justification de son évaluation, notant, s’il y a lieu, les engagements spécifiques pris par les États de l’aire de répartition en question et, lorsqu’une combinaison espèce/pays a été retirée du processus d’étude sur la base de l’établissement d’un quota temporaire d’exportation de précaution (y compris un quota d’exportation zéro) en tant qu’application des recommandations, toute modification de ce quota doit être communiquée, accompagnée d’une justification, au Secrétariat et au président du comité compétent pour accord; ou</p> <p>ii) si l’on considère que les recommandations n’ont pas été appliquées (et qu’aucune nouvelle information n’est fournie), le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l’espèce concernée avec cet État; ou</p> <p>iii) si l’on considère que les recommandations n’ont pas été appliquées ou n’ont été que partiellement appliquées, et qu’il y a de nouvelles</p>

Résolution	Instruction
	<p>informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat demande, en temps voulu aux membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours qui suivent sa rédaction;</p> <p>l) le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur son évaluation de l'application des recommandations, comprenant la justification de son évaluation et, le cas échéant, les engagements spécifiques pris par les États des aires de répartition en question, et un résumé des opinions exprimées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le Secrétariat fait en outre rapport sur d'autres mesures prises par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes concernant des États des aires de répartition pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à la révision des recommandations;</p> <p>m) dans le cas des États des aires de répartition pour lesquels on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Comité permanent décide, à sa session ordinaire suivante ou entre deux sessions, selon qu'il convient, des mesures nécessaires et fait des recommandations aux États des aires de répartition concernés, ou à toutes les Parties, en gardant à l'esprit que ces recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un État de l'aire de répartition examiné fournit au Comité permanent de nouvelles informations sur l'application des recommandations, le Comité permanent, via le Secrétariat consulte en temps voulu, les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, avant de prendre une décision sur les mesures nécessaires;</p> <p>n) Le Secrétariat notifie toutes les Parties des recommandations ou mesures prises par le Comité permanent;</p> <p>o) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État de l'aire de répartition concerné ne devrait être levée que quand cet État a prouvé à la satisfaction du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents respectifs, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et</p> <p>p) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans, évalue les raisons pour lesquelles c'est le cas en consultation avec l'État de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, prend des mesures pour remédier à la situation;</p> <p>Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude</p> <p>5. CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:</p> <p>a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les États des aires de répartition concernés; et</p> <p>b) de tenir une base de données des combinaisons espèces/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, y compris des progrès accomplis dans l'application des recommandations;</p> <p>6. CHARGE le Secrétariat d'inclure la formation au processus d'étude du commerce important dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités qui ont trait à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;</p>

Résolution	Instruction
	<p>7. CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, d'entreprendre un examen régulier des résultats de l'étude du commerce important, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/pays pour évaluer si l'application de l'Article IV paragraphe 2 (a), 3 ou 6(a) s'est améliorée. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait examiner les résultats de cette étude et réviser le processus d'étude du commerce important, si nécessaire. Ce faisant, il devrait obtenir les commentaires des États des aires de répartition (y compris de leurs autorités scientifiques) auxquels le processus d'étude a été appliqué;</p>
<p>Conf. 12.10 (Rev. CoP15) Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</p>	<p>Annexe 2: Procédure à suivre par le Secrétariat avant d'enregistrer les nouveaux établissements</p> <p>3. Si une ou plusieurs Parties ont des objections à un enregistrement, le Secrétariat transmet la documentation au Comité pour les animaux, qui examine les objections. Le Comité pour les animaux répond à ces objections dans les 60 jours. Le Secrétariat transmet les commentaires du Comité pour les animaux aux Parties concernées et leur accorde un nouveau délai de 30 jours pour résoudre les problèmes.</p>
<p>Conf. 12.11 (Rev. CoP19) Nomenclature normalisée</p>	<p>2. RECOMMANDE :</p> <p>c) que lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée;</p> <p>e) qu'à la réception de propositions d'amendement des annexes à la Convention, le Secrétariat consulte, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au sujet des noms corrects à utiliser pour les espèces et autres taxons en question;</p> <p>f) qu'à chaque fois qu'un changement est proposé pour le nom d'un taxon inscrit aux annexes, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, détermine si ce changement modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine si ce changement taxonomique accepté entraîne l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites et, si c'est le cas, le gouvernement dépositaire sera prié de soumettre une proposition d'amendement des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes de sorte que l'intention originale de l'inscription soit maintenue. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées;</p> <p>g) si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes propose des changements dans la nomenclature relatifs à des taxons inscrits à l'Annexe III, il devrait indiquer au Secrétariat si ces changements pourraient aussi entraîner des changements dans la répartition géographique susceptibles d'affecter la détermination des pays ayant l'obligation de délivrer les certificats d'origine;</p> <p>h) qu'en cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes de ces taxons (ou de leurs parties et produits) indiquent au Secrétariat CITES et aux pays d'importation potentiels la taxonomie publiée qu'ils préfèrent. Par "taxonomie faisant autorité", on entend une publication ou une monographie récente étudiant la nomenclature du taxon exporté et ayant été examinée par des professionnels de la discipline. Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si ces pays ne s'accordent pas entre eux au sujet de la taxonomie faisant autorité, ou si les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas à ce sujet, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes détermine</p>

Résolution	Instruction
	<p>l'ouvrage le plus approprié en attendant qu'une recommandation formelle soit adressée à Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes inclut cette décision provisoire dans son rapport à la Conférence des Parties, pour adoption. Le Secrétariat notifie aux Parties la décision provisoire;</p> <p>k) que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, lorsqu'ils recommandent un changement dans le nom d'un taxon qui sera utilisé dans les annexes, en fournissent également une évaluation des effets au niveau de l'application de la Convention;</p> <p>3. RECOMMANDE la procédure suivante pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références:</p> <p>a) la procédure pour la mise à jour des références de nomenclature normalisées actuelles et l'adoption de nouvelles références est mise en route directement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de leur propre initiative ou par la soumission d'une proposition à ces comités par:</p> <p>i) une ou plusieurs Parties; ou</p> <p>ii) le Secrétariat, de sa propre initiative ou en réponse à des informations reçues des Parties; et</p> <p>b) les changements proposés reposent sur des publications taxonomiques reconnues. La nouvelle taxonomie ne devrait pas être adoptée si l'amendement proposé de la nomenclature du taxon est encore en discussion;</p> <p>4. DECIDE que le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, peut procéder à des corrections orthographiques dans les listes d'espèces figurant aux annexes à la Convention sans consulter la Conférence des Parties, et en informe les Parties;</p> <p>5. CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et en application de ses protocoles d'accord ou de coopération ou de ses programmes de travail avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, d'envisager des moyens d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces couvertes par leurs dispositions respectives.</p> <p>7. RECONNAIT la <i>Liste des espèces CITES</i> compilée par le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, 2005, et ses mises à jour, comme un répertoire officiel de noms scientifiques contenus dans les références normalisées, qui reflète pleinement la taxonomie et la nomenclature contenues dans les propositions originales sur les espèces, les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes et, au minimum, tous les noms acceptés figurant dans les références normalisées adoptées par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites aux annexes;</p> <p>9. PRIE INSTAMMENT les Parties d'assigner principalement à leurs autorités scientifiques les tâches suivantes:</p> <p>a) interpréter les inscriptions;</p> <p>b) consulter, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes;</p> <p>c) déceler les questions de nomenclature qui pourraient justifier un plus ample examen par le comité CITES compétent et, s'il y a lieu, préparer des propositions d'amendement des annexes; et</p> <p>d) soutenir l'élaboration et le maintien des listes et y collaborer;</p> <p>11. CHARGE le Secrétariat, en étroite coopération avec les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de promouvoir l'harmonisation de la taxonomie et de la nomenclature utilisées par les accords multilatéraux sur l'environnement touchant à la biodiversité;</p>
<p>Conf. 13.2 (Rev. CoP14) Utilisation durable de la diversité</p>	<p>1. PRIE instamment les Parties:</p> <p>a) d'appliquer les <i>Principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique</i>, en prenant également en compte les considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les</p>

Résolution	Instruction
biologique : Principes et directives d'Addis-Abeba	circonstances nationales, ainsi que les recommandations du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux (voir annexe 2), lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et lorsqu'elles émettent les avis CITES de commerce non préjudiciable;
Conf. 13.4 (Rev. CoP18) Conservation et commerce des grands singes	<p>2. CHARGE le Secrétariat de :</p> <p>d) d'attirer l'attention du Comité pour les animaux sur toute question scientifique ou technique liée au commerce international des grands singes ;</p> <p>4. PRIE INSTAMMENT le Secrétariat, le Comité permanent et le Comité pour les animaux de travailler en étroite collaboration avec le GRASP et d'étudier et mettre en œuvre d'autres mesures par lesquelles la Convention peut contribuer à la conservation des grands singes et à la promotion de la prise de conscience par le public de la menace que constitue le commerce illicite pour les populations de grands singes ;</p>
Conf. 13.11 (Rev. CoP18) Viande sauvage	8. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'examiner régulièrement l'application de cette résolution et d'attirer l'attention du Comité permanent et du Comité pour les animaux sur tout problème en matière de commerce international de viande sauvage ;
Conf. 14.3 (Rev. CoP19) Procédures CITES pour le respect de la Convention	<p>Annexe: Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention</p> <p><i>Les divers organes et leurs tâches touchant au respect de la Convention</i></p> <p>13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, suivant les instructions de la Conférence des Parties, qui leur a délégué ses pouvoirs, conseillent et assistent le Comité permanent et la Conférence des Parties concernant les questions de respect de la Convention en réalisant, entre autres choses, les examens, les consultations, les évaluations et les rapports nécessaires. Ces comités sont chargés de tâches spécifiques dans le traitement de questions relatives aux examens faits dans le cadre de l'étude du commerce important.</p>
Conf. 14.8 (Rev. CoP19) Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II	<p>1. CONVIENT que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;</p> <p>3. CONVIENT EN OUTRE que l'examen sera conduit conformément au processus suivant:</p> <p>a) normalement, toutes les deux sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et dressent une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes intersessions suivantes. Cette liste est établie à la première session de chaque Comité suivant la session de la Conférence des Parties (CoP) ayant lancé la période d'examen;</p> <p>b) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sélectionnent un sous-ensemble pratique d'espèces de flore ou de faune CITES pour analyse, conformément aux méthodes et orientations suivantes:</p> <p>i) le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, entreprend l'évaluation décrite dans l'annexe et en prépare les résultats, ou nomme des consultants pour ce faire, pour examen par les Comités scientifiques à leur première session suivant la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen (Note : s'il n'y a pas de fonds disponibles, le Secrétariat en informe les Parties et les présidents des Comités scientifiques);</p> <p>ii) l'examen des taxons suivants ne devrait pas être envisagé:</p> <p>A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières Conférences des Parties (que les propositions aient été adoptées ou non);</p> <p>B. les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'Étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev.</p>

Résolution	Instruction
	<p>CoP18)] ou ayant fait l'objet d'examens périodiques conduits au cours des dix dernières années; ou</p> <p>C. les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties ; et</p> <p>D. les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes; et</p> <p>iii) les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe de la présente résolution font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant:</p> <p>A. un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes;</p> <p>B. l'état de conservation actuel, y compris la catégorie de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de l'espèce, si elle a été évaluée;</p> <p>C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, les critères selon lesquels l'espèce a été inscrite (s'ils sont connus), la date de première inscription; et</p> <p>D. la répartition géographique de l'espèce (les États de l'aire de répartition);</p> <p>c) aux premières sessions des Comités suivant la session de la CoP qui lance la période d'examen et à partir des résultats obtenus selon la procédure décrite au paragraphe 2 b) ci-dessus, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons dont l'examen périodique est envisagé;</p> <p>d) le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste proposée des taxons à examiner, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de signaler dans les 60 jours s'ils approuvent l'examen des taxons et s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner ;</p> <p>e) Chaque examen (si possible suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour étude et précise clairement la recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17). Le Secrétariat informe les États de l'aire de répartition concernés de l'existence de ces documents de travail préalablement à la session du Comité;</p> <p>f) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes peuvent également évaluer les rapports d'examens entrepris indépendamment par les Parties qui leur auront été soumis;</p> <p>g) à partir des informations mentionnées au paragraphe 2 e) ci-dessus, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes fait une recommandation sur le bien-fondé de maintenir un taxon à l'annexe dans laquelle il est actuellement inscrit, de transférer un taxon d'une annexe à l'autre, ou de supprimer un taxon des annexes;</p> <p>h) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare un projet de recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev.CoP17). Le Comité fait rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties et le Secrétariat informe l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce ayant fait l'objet de l'examen; et</p> <p>i) si le Comité recommande une modification de l'inscription aux annexes pour l'espèce examinée:</p>

Résolution	Instruction
	<ul style="list-style-type: none"> i) le Secrétariat invite l'État ou les États de l'aire de répartition de l'espèce en cours d'examen à soumettre une proposition à la prochaine Conférence des Parties; et ii) si aucun État de l'aire de répartition n'exprime son souhait de soumettre la proposition, le Secrétariat peut demander au gouvernement dépositaire de le faire, comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition, si le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes le demande. <p>4. RECOMMANDE que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes échangent, en particulier lors de leurs séances conjointes, leurs données d'expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);</p> <p>5. ENCOURAGE le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties à faciliter les examens périodiques par les moyens suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie; b) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN ; c) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties; d) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et e) améliorer la communication entre les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent; <p>6. CHARGE les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de tenir le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus;</p>
<p>Conf. 16.7 (Rev. CoP17) Avis de commerce non préjudiciable</p>	<p>3. CHARGE le Secrétariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de tenir sur le site web de la CITES une rubrique principale consacrée aux avis de commerce non préjudiciable et de l'actualiser régulièrement avec des informations émanant du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, des Parties et d'autres sources; b) de mettre en place sur le site web de la CITES un dispositif convivial qui permette aux Parties de soumettre facilement des informations pertinentes à examiner en vue de leur intégration au site web; c) de s'assurer que ces informations sont accessibles dans les rubriques appropriées du Collège virtuel CITES; et d) d'aider à identifier des sources de financement possibles pour aider les Parties à conduire des activités de renforcement des capacités relatives à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable.
<p>Conf. 17.7 (Rev. CoP19) Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</p>	<p>2. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité permanent, en collaboration avec le Secrétariat et les spécialistes concernés et en consultation avec les Parties, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres relatives aux espèces animales faisant l'objet d'un commerce important utilisant les codes de source C, D, F ou R pour repérer les problèmes liés à l'application de la Convention et d'élaborer des solutions en suivant la procédure ci-dessous.</p> <p>Étape 1 – Identification des combinaisons espèce-pays à examiner</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le Secrétariat produit un résumé des informations tirées de la base de données sur le commerce CITES des cinq dernières années, pour les codes de source C, D, F, ou R et entreprend d'analyser ces données pour identifier les combinaisons espèce-pays à examiner, ou nomme des consultants pour ce faire, en suivant les critères ci-dessous :

Résolution	Instruction
	<ul style="list-style-type: none"> i) une augmentation significative du commerce de spécimens déclarés comme étant produits en captivité (codes de source C, D, F et R); ii) le commerce d'un nombre important de spécimens signalés comme étant produits en captivité; iii) changements entre des codes de source de prélèvement dans la nature. iv) des incohérences entre les codes de source signalés par les Parties exportatrices et importatrices pour les spécimens déclarés comme étant produits en captivité; v) application apparemment incorrect des codes de production en captivité comme : 'D' pour une espèce inscrite à l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i> ; vi) commerce par des pays n'appartenant pas à l'aire de répartition de spécimens déclarés comme élevés en captivité sans preuve de l'acquisition légale du cheptel reproducteur (à savoir, sans que des importations aient été signalées) ; et vii) spécimens produits en captivité (codes de source C, D et F), lorsque les espèces sont connues pour être difficiles à élever en captivité ; <p>b) Le Secrétariat rassemble également toutes les informations qui lui auront été fournies sur la reproduction en captivité, notamment les cas mentionnés par les Parties, justifiés par des preuves documentées ou identifiés dans l'étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</i>, ou qui figurent dans les rapports ad hoc, y compris sur l'état de conservation global par espèce publié dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées ou notés comme n'ayant pas été évalués ;</p> <p>c) Le Secrétariat fournit les résultats de l'analyse mentionnée dans le paragraphe 2 a), y compris les sources de données utilisées, et une compilation d'informations provenant du paragraphe 2 b) à la première réunion ordinaire du Comité pour les animaux suivant une réunion de la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux sélectionne un nombre limité de combinaisons espèce-pays à examiner, compte tenu de la biologie des espèces pour lesquelles il prépare un projet de document regroupant des questions générales ou précises, et une courte explication sur le choix des espèces, que le Secrétariat adresse aux Parties concernées conformément à l'Étape 2, paragraphe g) ; le Comité pour les animaux détermine pour quelles espèces le bref examen prévu à l'Étape 2, paragraphe h) s'impose ; les questions urgentes de lutte contre la fraude identifiées à ce stade sont adressées au Secrétariat et au pays concerné et ensuite signalées au Comité permanent ; et</p> <p>d) Lorsque le Comité pour les animaux considère qu'une combinaison espèces-pays pose un problème relevant davantage du processus d'étude du commerce important, il peut présenter cette combinaison à l'étape 2 du processus conformément à la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), paragraphe 1 d) à titre exceptionnel.</p> <p>e) Pour les cas exceptionnels, sortant du cadre des étapes dans les paragraphes 2 a) à c) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations fournies par le au Secrétariat indiquent que des mesures urgentes pourraient être nécessaires au vu de problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention relatives à la production de spécimens en captivité, le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations à l'appui ; ii) produit un résumé et une analyse du commerce tirés de la base de données sur le commerce CITES pour la combinaison espèce-pays ; et

Résolution	Instruction
	<p>iii) communique les informations i) et ii) mentionnées ci-dessus, aussi rapidement que possible, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent, le cas échéant, pour qu'elles soient examinées lors des réunions intersessions et qu'il soit décidé s'il convient d'inclure la combinaison espèce-pays dans l'étape suivante du processus d'examen.</p> <p>f) Lors de la sélection des combinaisons espèce-pays à examiner en vertu du paragraphe 1 c) de la présente résolution, le Comité pour les animaux ne devrait pas sélectionner de combinaisons espèce-pays lorsque le Comité permanent a déjà entamé un dialogue avec le pays concerné sur l'utilisation des codes de source C, D, F ou R dans le cadre d'un autre processus de respect de la Convention.</p> <p>Étape 2 – Consultation des pays et compilation des informations</p> <p>g) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux concernée, le Secrétariat informe le ou les pays concernés du fait que l'espèce produite en captivité dans leur pays a été sélectionnée pour l'étude en fournissant un résumé du processus d'examen et en expliquant les raisons de cette sélection, données par le Comité pour les animaux. Le Secrétariat demande au(x) pays de répondre dans un délai de 60 jours à des questions générales ou précises élaborées par le Comité pour les animaux afin de déterminer si les codes de source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité ;</p> <p>h) Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponibles relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et, le cas échéant, sur l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche.</p> <p>Étape 3 – Examen par le Comité pour les animaux et par le Comité permanent et recommandations</p> <p>i) Le Comité pour les animaux, à sa deuxième session suivant une session ordinaire de la Conférence des Parties, examine les réponses des Parties, ainsi que toute étude demandée par le Secrétariat et toute autre information pertinente, et détermine si le commerce est en conformité avec l'Article III et l'Article IV de la Convention, ainsi qu'avec l'Article VII, paragraphes 4 et 5. Si le commerce est en conformité, la combinaison espèce-pays sera exclue de l'étude et le Secrétariat informera le ou les pays de ce résultat dans les 60 jours ;</p> <p>j) Si la combinaison espèce-pays est maintenue dans l'étude et si le Comité pour les animaux identifie des préoccupations relevant de ses compétences, le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, formule à l'intention du pays concerné, un projet de recommandations qui doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes, destinées à garantir le respect à long terme de la Convention et qui, le cas échéant, doivent viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude du pays à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention ; Le Secrétariat transfère ces projets de recommandations et les informations à l'appui, du Comité pour les animaux à la session suivante du Comité permanent aux fins d'examen, de révision si nécessaire et d'approbation ;</p> <p>k) Lorsqu'une combinaison espèce-pays est retenue dans l'étude et que le Comité pour les animaux a identifié des préoccupations considérées comme relevant davantage du Comité permanent, le Secrétariat doit soumettre la question à la prochaine réunion du Comité permanent, y compris les observations du Comité pour les animaux ;</p> <p>l) Le Comité permanent examine les projets de recommandations et les justificatifs fournis par le Comité pour les animaux et prépare toutes les recommandations jugées utiles pour le ou les pays concerné(s) ;</p> <p>m) Recommande que le Comité permanent, au moment d'élaborer des recommandations pour le ou les pays concerné(s) conformément au</p>

Résolution	Instruction
	<p>paragraphe 2 k) de la présente Résolution quant à l'utilisation des codes de source C, D, F ou R, évite tout doublon avec d'autre processus relatifs au respect de la Convention; et</p> <p>n) Dans les 30 jours suivant la session du Comité permanent mentionnée dans les paragraphes 2 j) et en k), le Secrétariat transmet les recommandations communes du Comité permanent et du Comité pour les animaux au(x) pays concerné(s), ainsi que les liens vers les orientations pertinentes, comme l'application correcte des codes de source et les moyens lui (leur) permettant d'améliorer son (leur) aptitude à traiter les questions relatives à l'élevage en captivité.</p> <p>Étape 4 – Mesures à prendre concernant l'application des recommandations</p> <p>o) Le Secrétariat assure le suivi des progrès réalisés en application des recommandations, en tenant compte des diverses dates butoir et, après consultation par voie électronique entre les sessions dans des délais appropriés avec les membres du Comité pour les animaux puis du Comité permanent par l'intermédiaire de leurs présidents, il établit si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées ;</p> <p>i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie aux Parties que la combinaison espèce-pays est retirée du processus d'examen ; ou</p> <p>ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec les membres du Comité pour les animaux, puis du Comité permanent, par l'intermédiaire de leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une recommandation de suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État ;</p> <p>p) Le Secrétariat rend compte au Comité permanent de son évaluation de l'application des recommandations, y compris des motifs de cette évaluation, et fournit un résumé des points de vue exprimés par le Comité pour les animaux ;</p> <p>q) Pour les pays pour lesquels on ne considère pas que les recommandations ont été appliquées, le Comité permanent décide de mesures appropriées et formule des recommandations au(x) pays concerné(s), en gardant à l'esprit le fait que ces recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent favoriser le renforcement des capacités. Dans des cas exceptionnels, lorsque le pays concerné fournit de nouvelles informations sur l'application des recommandations au Comité permanent, celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétariat, consulte le Comité pour les animaux entre les sessions par l'intermédiaire de son président avant de prendre une décision ou d'adopter les mesures appropriées ;</p> <p>r) Le Secrétariat notifie les Parties des recommandations ou mesures prises par le Comité permanent ;</p> <p>s) Une recommandation formulée par le Comité permanent de suspendre le commerce de l'espèce avec le pays concerné ne sera retirée que si ce pays apporte la preuve qu'il applique les dispositions de la Convention relatives à l'élevage en captivité des spécimens, à la satisfaction du Comité permanent, par le biais du Secrétariat, et en consultation, le cas échéant, avec les membres du Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de sa présidente ;</p> <p>t) Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, examine, le cas échéant, les recommandations de suspension de commerce appliquées depuis plus de deux ans, consulte le pays concerné, évalue les motifs en consultation avec le pays concerné et, le cas échéant, prend des mesures pour remédier à cette situation.</p>

Résolution	Instruction
	<p>Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude</p> <p>3. CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des dispositions pertinentes de la Convention :</p> <p>a) de rendre compte à chaque session du Comité permanent et du Comité pour les animaux de l'application par les pays concernés des recommandations formulées par le Comité permanent et le Comité pour les animaux ;</p> <p>b) de tenir un registre des combinaisons espèce/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, incluant un relevé des progrès accomplis dans l'application des recommandations ;</p> <p>4. CHARGE le Secrétariat d'inclure une formation à ce processus d'examen pour les spécimens produits en captivité dans le cadre des actions de renforcement des capacités liées à l'application de la Convention ; et</p> <p>5. CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, d'évaluer périodiquement les résultats de cette étude, en examinant par exemple un échantillon des anciennes combinaisons espèce-pays pour évaluer si les résultats souhaités ont été obtenus. S'appuyant sur ces évaluations, le Comité permanent et le Comité pour les animaux proposent, si nécessaire, des révisions du processus d'examen. Les pays qui ont été soumis à ce processus d'examen sont priés de contribuer à ces évaluations périodiques.</p>
<p>Conf. 17.12 La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents</p>	<p>3. PRIE INSTAMMENT les Parties et le Secrétariat d'utiliser les orientations générales sur les ACNP contenues dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), et toute autre orientation recommandée par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, lors des ateliers sur le renforcement des capacités et dans les outils de formation pertinents;</p>
<p>Conf. 18.1 Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2020-2022</p>	<p>26. DÉCIDE en outre que la participation uniforme pour toutes les organisations ayant le statut d'observateur autres que les Nations Unies et ses agences spécialisées aux sessions du Comité permanent et à celles du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes est fixée à un minimum de 100 USD pour chaque participant (à moins que le Secrétariat, s'il y a lieu, n'en décide autrement, et après consultation du sous-comité des finances et du budget) ;</p> <p>27. AFFIRME :</p> <p>a) que toutes les sessions de la Conférence des Parties et toutes les sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient se tenir dans le pays hôte du Secrétariat à moins qu'un pays hôte candidat n'assume la différence de coût entre la ville qu'il propose et le pays hôte ; et</p> <p>b) que le pays hôte candidat devrait signer l'Accord de pays hôte au plus tard six mois après la décision de la Conférence des Parties ou 60 jours après la décision des Comités de tenir la session en dehors du pays hôte du Secrétariat ; et</p> <p>c) que pas plus de deux sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ne devraient être convoquées entre les sessions de la Conférence des Parties ;</p> <p>28. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de prendre des dispositions pour le paiement, sur demande, des frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres, y compris pour leur participation aux sessions des comités appropriés, et d'autres frais des présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, autres que les membres des pays développés ;</p> <p>30. PRIE le Secrétariat :</p> <p>a) de prendre des dispositions pour couvrir tous les coûts du Secrétariat, y compris les coûts liés au recrutement de personnel temporaire et de consultants, liés à la recherche de fonds pour la réalisation des projets à financement externe ;</p> <p>b) faire appel aux services de traduction et d'interprétation présentant le meilleur rapport coût/qualité ;</p>

Résolution	Instruction
	<ul style="list-style-type: none"> c) de conseiller la Conférence des Parties, s'il y a lieu, en consultation avec les Parties auteurs des propositions, au sujet des propositions ayant des incidences budgétaires, notamment sur les coûts en personnel ; et d) de désigner des consultants scientifiques et définir le mandat de projets spécifiques fondés sur la science, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La mise en œuvre de ce processus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le budget mais tirer parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par l'intermédiaire des présidents des comités techniques ;
<p>Conf.18.2 Constitution des comités</p>	<p>3. CONSTITUE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en tant qu'organes scientifiques consultatifs, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties, conformément à leur mandat figurant à l'annexe 2 de la présente résolution ;</p> <p>Concernant les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties</p> <p>7. CONVIENT que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des réunions régionales devraient être organisées à chaque session de la Conférence des Parties et ces réunions devraient avoir un caractère formel et un ordre du jour ; b) le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider chaque réunion régionale ; c) chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir : <ul style="list-style-type: none"> i) la sélection, comme il convient, de Parties comme membres et membres suppléants du Comité permanent, et d'experts comme membres et membres suppléants du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; ii) les régions ayant plus d'un représentant siégeant à un comité devraient examiner, à chaque session de la Conférence des Parties, la manière dont la représentation devrait être exercée; et iii) d'autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties ; <p>Concernant les conflits d'intérêts dans les comités dont les membres siègent à titre individuel</p> <p>8. DÉCIDE que par « conflit d'intérêts » on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre d'un comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts. Pour les comités dont les membres siègent à titre individuel, comme le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, la procédure suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur <i>curriculum vitae</i>, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les membres sont élus. Dans cette déclaration, présentée sur le formulaire de divulgation convenu par le Comité permanent, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité ; b) après l'élection, le Secrétariat met la déclaration d'intérêt et le <i>curriculum vitae</i> de chaque membre et de chaque membre suppléant à la disposition de la présidence et des membres du comité concerné, ainsi que de la présidence du Comité permanent ; et c) chaque membre et chaque membre par intérim, au début de chaque session du comité, déclare, en utilisant le formulaire de divulgation convenu par le Comité permanent, s'il a un intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du comité. Un conflit d'intérêts peut aussi être soulevé par une source crédible et porté à l'attention du président

Résolution	Instruction
	<p>du comité par l'intermédiaire du Secrétariat. Si un membre a un tel intérêt financier, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne présidera pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question ;</p> <p>Annexe 2 – Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties</p> <p>But</p> <p>1. En tant que comités consultatifs de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes jouent un rôle important en apportant des compétences scientifiques et techniques et des avis pour l'application d'une large gamme de décisions adoptées par la Conférence des Parties. On peut le constater par l'adoption de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i>, de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II</i> et de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), <i>Nomenclature normalisée</i>, par exemple. En outre, les Parties ont reconnu l'importance de mettre à disposition les meilleurs avis techniques et scientifiques concernant les espèces inscrites à la CITES et issues de différentes sources, origines et systèmes de production ainsi que l'importance d'aider les Parties à réaliser des avis de commerce non préjudiciable et de soutenir leurs autorités scientifiques, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i>. Les Parties ont par ailleurs reconnu que la nomenclature utilisée dans les annexes et pour les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes est plus utile pour les Parties si elle est normalisée par l'adoption de références de nomenclature normalisée, ce qui facilite aussi l'identification et le suivi de spécimens d'espèces inscrites à la CITES faisant l'objet de commerce, et harmonise la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.</p> <p>Fonctions</p> <p>2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conformément aux instructions et à l'autorité déléguée par la Conférence des Parties dans le cadre de ses résolutions et décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, au Secrétariat et aux Parties, sur les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes ; b) entreprennent les tâches qui leur sont confiées par la Conférence des Parties dans le cadre des résolutions ou décisions pertinentes, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i) examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes, sur les espèces de l'Annexe II, soumises à d'importants niveaux de commerce, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II</i> ; ii) réalisation d'études périodiques des espèces figurant à l'Annexe I et à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), <i>Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II</i> ; iii) identification et résolution des questions de nomenclature conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), <i>Nomenclature normalisée</i> ; et iv) pour le Comité pour les animaux, examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes concernant les espèces d'animaux soumises à d'importants niveaux de commerce sous les codes de source C, D, F ou R, conformément à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i> ; c) sur demande des Parties ou du Secrétariat, donner des avis sur la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable dans le contexte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i>, et

Résolution	Instruction
	<p>sur la gestion des quotas, dans le contexte de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), <i>Gestion des quotas d'exportation établis au plan national</i> ;</p> <p>d) fournissent des avis scientifiques sur les questions d'identification et sur la formation et autres matériels, outils et guides de renforcement des capacités pour promouvoir leur exactitude et leur disponibilité ;</p> <p>e) sur demande des Parties, fournissent des avis relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des annexes ;</p> <p>f) sur demande des Parties, fournissent des avis techniques, scientifiques et de nomenclature aux Parties concernant la gestion du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES de différentes sources, origines et systèmes de production, y compris l'élevage en captivité et la reproduction artificielle ;</p> <p>g) rédigent des projets de résolutions ou de décisions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement ;</p> <p>h) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent ; et</p> <p>i) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence.</p> <p>3. En donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties et le Comité permanent devraient s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de ces comités décrit au paragraphe 2 et qu'ils ont les ressources, le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser.</p> <p>4. Lorsqu'elles font des demandes dans le contexte du paragraphe 2 alinéas c), e) et f) ci-dessus, les Parties doivent tenir compte des ressources limitées des comités.</p> <p>Composition</p> <p>5. Les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sont élus par la Conférence des Parties et sont les suivants :</p> <p>a) une personne sélectionnée par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ;</p> <p>b) deux personnes sélectionnées par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ; et</p> <p>c) un(e) spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et un(e) spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) sélectionnés par leurs comités respectifs parmi les candidats proposés par les Parties, qui siègent <i>ex officio</i> et ne sont pas habilités à voter.</p> <p>6. Une personne est aussi sélectionnée et élue en tant que membre suppléant pour chacun des membres énumérés au paragraphe 5 ci-dessus pour siéger comme membre par intérim aux sessions, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant.</p> <p>7. La composition des comités est revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante.</p> <p>8. Un président et un vice-président sont élus par chaque comité, parmi les membres régionaux et, habituellement, siègent jusqu'à la clôture de la deuxième session ordinaire après leur élection. En l'absence du président lors d'une session, le vice-président assure la présidence.</p>

Résolution	Instruction
	<p>9. Le président devrait être remplacé par son suppléant dans sa capacité de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président fait également office de membre régional pour sa région sur une base <i>ad hoc</i>.</p> <p>10. Concernant la nomination des candidats, les lignes directrices suivantes devraient être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les Parties qui proposent des candidats comme membres ou membres suppléants doivent confirmer, au moment de la nomination, que le candidat aura un appui et qu'il obtiendra les moyens nécessaires pour entreprendre ses activités ; b) les noms des candidats proposés et les <i>curriculum vitae</i> doivent être officiellement soumis au Secrétariat, 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle les représentants seront élus. Le Secrétariat devrait communiquer ces candidatures à toutes les Parties de la région concernée, aussitôt que possible après leur soumission. Dans le cas des spécialistes de la nomenclature, les noms et les <i>curriculum vitae</i> des candidats proposés sont communiqués au comité concerné ; c) pour bien faire, les candidats doivent être associés à une autorité scientifique, avoir des connaissances suffisantes de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour mener à bien leurs tâches. Cette information devrait figurer également dans leur <i>curricula vitae</i>; et d) les candidats proposés doivent être des personnes ; une Partie ne doit pas être acceptée comme candidat proposé même si elle prévoit d'identifier une personne ultérieurement. <p>11. Concernant le calendrier de remplacement des membres régionaux et des membres suppléants, la procédure doit être la même que celle qui est décrite pour le Comité permanent ci-dessus et :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les membres suppléants étant des suppléants de membres spécifiés, ils doivent être élus en même temps que les membres ; b) si une région souhaite réélire un membre ou un membre suppléant, rien ne l'empêche de le faire ; et c) au cas où aucune proposition n'est reçue avant la date butoir, le titulaire reste, s'il le souhaite et qu'il le peut, le représentant jusqu'à ce que son remplaçant soit élu. <p>12. En cas de vacance parmi les membres ou les membres suppléants d'un comité entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, la procédure suivante s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Secrétariat signale la vacance au comité concerné, au président du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée (ce qui peut être toutes les régions dans le cas d'un spécialiste de la nomenclature) ; b) le Secrétariat envoie immédiatement une notification aux Parties demandant aux Parties de la région ou des régions concernées de nommer une personne pour remplir le poste vacant de façon intérimaire ; c) le Secrétariat fournit les noms et les <i>curriculum vitae</i> des candidats reçus à la présidence du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée ou, dans le cas d'une vacance de poste de spécialiste de la nomenclature, au comité concerné. Ils décideront de la personne qui occupera le poste vacant de façon intérimaire jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties ; d) tant qu'une décision n'a pas été prise pour pourvoir un poste vacant, les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus s'appliquent ; et e) à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties, le poste vacant est rempli conformément au paragraphe 5 de la présente annexe. Rien n'empêche la personne nommée de manière intérimaire d'être plus tard proposée pour pourvoir le poste.

Résolution	Instruction
	<p>Tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes</p> <p>13. Les tâches des membres élus au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes et de leurs suppléants sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles ; b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité ; c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région ; d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient décider quelles Parties chacun représente. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région ; e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional ; f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région ; g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente ; h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité, en particulier pour les questions qui intéressent spécifiquement les pays de la région ; i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance ; et j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région ; <p>14. Les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, surveillent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour remplir leurs responsabilités telles qu'elles leur sont assignées par les Parties.</p> <p>Déroulement des sessions</p> <p>15. Lorsque des sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comportent une séance commune, les sessions de chaque comité durent quatre jours mais lorsqu'elles ne sont pas consécutives, les sessions de chaque comité durent cinq jours, à moins que la présidence et le Secrétariat estiment qu'une session plus courte est suffisante.</p> <p>Appui financier</p> <p>16. La Conférence des Parties détermine le budget du Secrétariat, y compris les ressources financières fournies pour soutenir les sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et les dépenses de voyage éligibles associées. Chaque membre d'un pays en développement et les spécialistes de la nomenclature sont éligibles au paiement des dépenses de voyage pour assister à chaque session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.</p> <p>17. Les Parties et les régions sont priées d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants, y compris des spécialistes de la nomenclature.</p>
<p>Conf. 18.3 Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030</p>	<p>La <i>Vision de la stratégie CITES</i> fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions de la Convention, et fournit des orientations sur les buts et objectifs à atteindre. La Conférence des Parties, à travers ses résolutions et des décisions, déterminera les mesures à prendre par les Parties, les Comités ou le Secrétariat, le cas échéant. La <i>Vision de la stratégie CITES</i> sert également aux</p>

Résolution	Instruction
	Parties d'instrument de hiérarchisation des activités et de décision sur la meilleure façon de les financer, compte tenu de la nécessité d'une utilisation efficace et transparente des ressources.
<p>Conf. 18.4 Coopération avec la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques</p>	<p>3. CHARGE le Comité permanent, travaillant avec les Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes, ainsi que le Secrétariat, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'assurer que s'instaure une relation mutuelle entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES est un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un contributeur à cette dernière ; b) s'assurer que la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales est effective ; c) promouvoir les besoins des autorités scientifiques nationales et des organes de gestion nationaux dans les travaux de l'IPBES afin d'encourager l'usage des sciences appliquées dans la mise en œuvre de la CITES, y compris dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale, ainsi que dans les résolutions et décisions portant sur le commerce ; d) s'assurer que les demandes et contributions de la CITES au travail intersession et ordinaire de l'IPBES sont fournies dans les délais applicables ; et e) s'assurer que toute contribution est transmise à l'IPBES, avec l'approbation du Président du Comité permanent après consultation avec le Comité permanent et les Présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes, par le Secrétariat au nom du Comité permanent ; <p>5. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, par leurs Présidents, d'aider le Comité permanent à appliquer cette Résolution et de participer, le cas échéant et sous réserve de ressources externes, en qualité d'observateurs aux travaux du groupe d'experts multidisciplinaire (GEM) de l'IPBES et, ce faisant, renforcent les liens entre le GEM et les comités scientifiques de la CITES ; et</p> <p>6. CHARGE le Secrétariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'aider le Comité permanent dans l'application de cette résolution b) de suivre les travaux intersessions et ordinaires des organes de l'IPBES et, le cas échéant et sous réserve de fonds externes disponibles, participer en qualité d'observateurs aux réunions de l'organe directeur de l'IPBES et, ce faisant, renforce les liens entre cet organe directeur et ceux de la CITES ; et c) de solliciter un financement externe pour appuyer la participation des Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les Plantes, ainsi que du Secrétariat, aux réunions de l'IPBES.
<p>Conf. 18.6 Désignation et rôles des organes de gestion</p>	<p>8. RAPPELLE EN OUTRE aux Parties que les engagements spécifiques en matière de rapport, appliqués par leurs organes de gestion sont les suivants, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) coordonner la préparation d'un rapport annuel sur le commerce illégal et le soumettre au Secrétariat au 31 octobre de chaque année en décrivant les activités de l'année qui précède, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), <i>Rapports nationaux</i> et aux <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> ; et b) rendre compte s'il y a lieu des problèmes spécifiques d'application de la Convention tel qu'exigé par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes ou le Secrétariat, conformément aux résolutions, décisions et notifications pertinentes des Parties ;
<p>Conf. 19.1 Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2023-2025</p>	<p>30. DÉCIDE en outre que la participation uniforme pour toutes les organisations ayant le statut d'observateur autres que les Nations Unies et ses agences spécialisées aux sessions du Comité permanent et à celles du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes est fixée à un minimum de 100 USD pour chaque participant (à moins que le Secrétariat, s'il y a lieu, n'en décide autrement, et après consultation du sous-comité des finances et du budget) ;</p>

Résolution	Instruction
	<p>31. DEMANDE au Comité permanent d'examiner différentes possibilités de participation uniforme pour les organisations ayant le statut d'observateur et pour les visiteurs internationaux assistant aux réunions par voie électronique du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent ;</p> <p>32. AFFIRME: a) que toutes les sessions de la Conférence des Parties et toutes les sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient se tenir dans le pays hôte du Secrétariat à moins qu'un pays hôte candidat n'assume la différence de coût entre la ville qu'il propose et le pays hôte ; et b) le pays hôte candidat doit signer l'Accord du pays hôte au plus tard 60 jours après la décision prise par la Conférence des Parties ou les Comités et transférer immédiatement la contribution du pays hôte au Secrétariat afin de couvrir les frais supplémentaires engagés pour organiser la session en dehors du pays hôte du Secrétariat ; et c) pas plus de deux sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ne devraient être convoquées entre les sessions de la Conférence des Parties ;</p> <p>33. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de prendre des dispositions pour le paiement, sur demande, des frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres, y compris pour leur participation aux sessions des comités appropriés, et d'autres frais des présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, autres que les membres des pays développés ;</p> <p>35. PRIE le Secrétariat :</p> <p>d) de désigner des consultants scientifiques et définir le mandat de projets spécifiques fondés sur la science, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La mise en œuvre de ce processus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le budget mais tirer parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par l'intermédiaire des présidents des comités techniques ;</p>
<p>Conf. 19.2 Renforcement des capacités</p>	<p>4. CHARGE le Secrétariat de :</p> <p>b) coopérer avec les institutions et les organisations à la planification et à la réalisation d'activités conjointes de renforcement des capacités en rapport avec la Convention, en consultation avec le Comité permanent ainsi que les Comités pour les animaux et pour les plantes, selon qu'il convient, s'agissant du développement de nouveaux partenariats ayant un fondement scientifique ou de matériel de renforcement des capacités de nature scientifique, nouveau ou révisé, y compris des bourses pour des formations en présentiel ou d'autres possibilités de formation ;</p> <p>d) poursuivre la révision et l'amélioration du site Web de la CITES et du Collège virtuel CITES, y compris certains cours en ligne, en consultation avec le Comité permanent ainsi que les Comités pour les animaux et pour les plantes, selon qu'il convient, afin d'en actualiser le contenu et d'améliorer leur efficacité en donnant aux Parties l'accès aux ressources de renforcement des capacités ; et</p> <p>e) rendre compte au Comité permanent ainsi qu'au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes sur les activités de renforcement des capacités et solliciter leur avis et leurs contributions, selon qu'il convient ;</p> <p>5. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'offrir des conseils et des contributions, le cas échéant, aux Parties et au Secrétariat en ce qui concerne l'application de la CITES et les activités de renforcement des capacités, ce qui peut inclure l'identification des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités et la formulation de recommandations pour le développement ou l'amélioration des supports et des outils de renforcement des capacités ;</p>
<p>Conf. 19.4 Matériels d'identification des spécimens d'espèces</p>	<p>2. CHARGE le Secrétariat de :</p> <p>a) examiner et analyser de manière régulière les matériels produits par ou pour les Parties en vue de faciliter l'identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, ainsi que les lacunes de ces matériels d'identification en ce qui concerne les besoins exprimés par les Parties, et</p>

Résolution	Instruction
inscrites aux annexes de la CITES	<p>en fournir un résumé au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes ;</p> <p>d) à la demande d'une Partie et sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines, fournir en coordination avec la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes des conseils sur l'identification d'espèces ou de spécimens particuliers, ou demander l'avis de spécialistes des taxons concernés et, le cas échéant, partager ces informations sur le site Web de la CITES ;</p> <p>f) tenir le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes informés des progrès réalisés et des besoins identifiés dans l'élaboration et la maintenance des matériels d'identification, le cas échéant ; et</p> <p>3. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de :</p> <p>a) identifier les matériels manquants ou inexacts, ou les améliorations pouvant être apportées aux matériels d'identification existants, en prenant en considération les lacunes et les besoins identifiés par les Parties et le Secrétariat, et formuler des recommandations, le cas échéant, pour donner la priorité à l'élaboration de matériels nouveaux ou actualisés ;</p> <p>b) apporter leur contribution et leurs recommandations aux Parties et au Secrétariat pour l'élaboration de matériels d'identification nouveaux ou actualisés, ou lorsque des projets de matériels sont présentés dans le cadre d'une demande de commentaires ; et</p> <p>c) identifier et proposer au Secrétariat des améliorations de l'accès aux matériels d'identification CITES ;</p> <p>4. RECOMMANDE aux Parties de :</p> <p>g) informer le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes de toute difficulté rencontrée dans l'identification de certains groupes taxonomiques, espèces, ou spécimens, pour lesquels de meilleures orientations pour l'identification seraient utiles, pour examen et pour toute recommandation appropriée en vertu du paragraphe 3 ; et</p> <p>h) envisager de présenter les projets de matériels d'identification en cours d'élaboration au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour qu'ils les examinent et apportent leur contribution, le cas échéant.</p>
Conf. 19.5 Conservation des tortues marines	<p>15. INVITE le Comité pour les animaux à formuler des recommandations, si nécessaire, pour assurer la conservation des tortues marines ;</p> <p>17. INVITE le Comité pour les animaux et le Comité permanent à rendre compte, le cas échéant, des progrès réalisés en matière de conservation des tortues marines lors des sessions de la Conférence des Parties,</p>

DÉCISIONS ADRESSÉES AU COMITÉ POUR LES ANIMAUX OU
POUVANT NÉCESSITER SON AVIS OU SON ASSISTANCE

Questions administratives et financières

Questions opérationnelles émergentes pour les comités

À l'adresse du Secrétariat

19.1 Le Secrétariat:

- a) prépare un document pour examen par le Comité permanent contenant des informations relatives aux approches d'évaluation des risques mises en œuvre par le Secrétariat pour déterminer la meilleure mesure à prendre si les travaux et les réunions intersessions sont affectés par des questions opérationnelles émergentes, telles que celles rencontrées pendant la pandémie de COVID-19 et celles mentionnées au paragraphe 2 g) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités* ;
- b) prépare un document pour examen par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes reflétant les recommandations du Secrétariat sur les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être justifié d'organiser une session en ligne ou de mettre des options hybrides à la disposition des Parties pour faciliter la participation à une réunion en présentiel du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et
- c) sur la base des orientations fournies aux comités concernant l'utilisation des règlements intérieurs pour les réunions en ligne de la 73e session du Comité permanent, de la 31e session du Comité pour les animaux et de la 25e session du Comité pour les plantes, fournit au Comité permanent, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes un document soulignant les dispositions des règlements intérieurs qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi pour les réunions en ligne et les réunions hybrides.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.2 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) en tenant compte du document préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1, paragraphes b) et c),
 - i) examinent les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être justifié d'organiser une session en ligne ou de mettre des options hybrides à la disposition pour faciliter la participation à une réunion en présentiel du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; et
 - ii) examinent si des ajustements des règlements intérieurs des comités sont nécessaires pour faciliter les réunions en ligne et les réunions hybrides ainsi que les prises de décisions lors de ces réunions, lorsque cela est nécessaire et convenu ; et
- b) proposent des amendements à la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, et leurs règlements intérieurs, le cas échéant, à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.3 Le Comité permanent avant sa 78e session:

- a) élabore et adopte des orientations sur une approche structurée d'évaluation des risques à suivre pour déterminer la meilleure mesure à prendre si les travaux et les réunions intersessions sont affectés par des questions opérationnelles émergentes, telles que celles rencontrées pendant la pandémie COVID-19 et celles mentionnées au paragraphe 2 g) de l'annexe 1 de la résolution Conf.

18.2. Lors de l'élaboration de ces orientations, le Comité permanent tiendra compte du document préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1 ;

- b) élabore et adopte des orientations sur les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il pourrait être justifié d'organiser une session en ligne ou de mettre des options hybrides à la disposition des Parties pour faciliter la participation à une réunion en présentiel du Comité permanent. Lors de l'élaboration de ces orientations, le Comité tiendra compte du document préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1 ; et
- c) examine le règlement intérieur du Comité permanent, en tenant compte du document élaboré par le Secrétariat en vertu de la décision 19.1 afin d'étudier si des ajustements sont nécessaires pour permettre et faciliter les réunions en ligne et les réunions hybrides ainsi que les prises de décisions lorsque cela est nécessaire et convenu.

Questions stratégiques

Vision de la stratégie CITES

À l'adresse du Secrétariat

19.11 Le Secrétariat entreprend une analyse comparative afin d'illustrer les liens existants entre la *Vision de la Stratégie CITES 2021-2030* et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de mettre en évidence les domaines d'alignement, comme point de départ pour une évaluation de la manière dont la CITES peut contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité et de son cadre de suivi ; fait des recommandations pour des actions supplémentaires, le cas échéant ; et présente son analyse au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, puis au Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.12 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les informations fournies par le Secrétariat en vertu de la décision 19.11 et font de nouvelles recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.13 Le Comité permanent examine les observations et recommandations fournies par le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Secrétariat au titre des décisions 19.11 et 19.12 et fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.14 Le Comité permanent, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, fait des recommandations sur les indicateurs de l'objectif 1.4 de la *Vision de la stratégie CITES 2021-2030*, qu'ils soient nouveaux ou révisés, pour examen par la 20e session de la Conférence des Parties.

Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages

À l'adresse du Secrétariat

19.15 Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties leur demandant de rendre compte de toutes les mesures qu'elles ont prises pour prévenir et atténuer le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes par le commerce d'espèces sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées, y compris les marchés, et rend les résultats disponibles sur le site Web de la CITES sous la forme d'une compilation des réponses pouvant être utiles aux autres Parties ;
- b) examine son Accord de coopération avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) afin d'identifier toute mise à jour nécessaire pour refléter les orientations fournies par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, et travaille avec la OMSA afin, entre autres, d'élaborer un

programme de travail conjoint visant à identifier des solutions efficaces et pratiques de réduction des risques de propagation d'agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages ;

- c) collabore avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices afin d'évaluer le risque potentiel de propagation des agents pathogènes et trouver des solutions pratiques permettant de réduire les risques de transmission d'agents pathogènes par la faune sauvage ;
- d) à la suite de toutes les consultations nécessaires, prépare un rapport résumant les activités existantes ou les accords officiels avec d'autres entités – telles que, entre autres, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres accords pertinents liés à la biodiversité, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) – et les éventuelles opportunités qui pourraient se présenter, et identifie les possibilités de collaboration pratique supplémentaire en vue de réduire le risque de propagation d'agents pathogènes ou de transmission de zoonoses dans les chaînes d'approvisionnement du commerce international d'espèces sauvages, y compris les possibilités de création d'un organe consultatif CITES ; et
- e) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre des paragraphes a) à d) de la décision 19.15.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.16 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.15 et fait des recommandations au Comité permanent, notamment sur les solutions efficaces et pratiques proposées pour réduire le risque de propagation d'agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages, les possibilités de collaboration pratique dans le cadre des résolutions, décisions ou accords existants, et les possibilités de création d'un organe consultatif CITES.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.17 Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.15 en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.16 ;
- b) en tenant compte des informations fournies par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, envisage la création d'un organe consultatif de la CITES chargé de fournir aux Parties des orientations fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, dans le cadre de leurs efforts visant à réduire le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes zoonotiques par le commerce d'espèces sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées, y compris les marchés ;
- c) en tenant compte des propositions figurant dans le document CoP19 Doc. 23.2 et en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, examine la nécessité d'élaborer une résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres pays pourraient prendre pour promouvoir une approche « Une seule santé » dans le contexte du commerce international d'espèces sauvages ; et
- d) fournit au Secrétariat des orientations et des recommandations pouvant inclure un nouveau projet de résolution à soumettre à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Programme des Nations Unies pour l'environnement

19.18 La Conférence des Parties invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à partager avec les Parties par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les travaux pertinents menés dans le cadre de la collaboration quadripartite pour l'initiative « Une seule santé » ou d'autres initiatives pertinentes.

À l'adresse des Parties

19.19 Les Parties sont invitées à :

- a) approuver la définition quadripartite (FAO/PNUE/OMS/OMSA) du terme « zoonos » comme étant « toute maladie infectieuse pouvant se transmettre des animaux aux humains et se propager par la nourriture, l'eau, les vecteurs passifs ou d'autres vecteurs ».
- b) tenir compte d'une approche multisectorielle telle que définie par le groupe d'experts de haut niveau « Une seule santé » (OHHLEP) lorsqu'elles appliquent la Convention, contribuant ainsi à la gestion, la prévention et à l'atténuation des risques de propagation des agents pathogènes et d'émergence de zoonoses en :
 - i) s'assurant que les animaux vivants sont commercialisés conformément aux Articles III, IV, V et VII qui exigent que les spécimens vivants soient mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux, et à l'Article VII qui exige en outre que tous les spécimens vivants, pendant toute période de transit, de détention ou d'expédition, soient correctement traités de manière à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux ;
 - ii) en réglementant, enregistrant ou administrant de toute autre manière les installations d'élevage en captivité, d'agriculture et d'élevage en ranch, y compris conformément à la résolution Conf. 12.10, *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, la résolution Conf. 10.16 (Rev.CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, et la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*.
- c) développer et renforcer les synergies avec les autorités nationales et internationales compétentes en matière de santé animale et de santé publique, en tenant compte des définitions, normes et orientations pertinentes de l'OMS, de l'OMSA, de la FAO, du PNUE et d'autres organismes internationaux et organisations de spécialistes, le cas échéant ; et
- d) en s'appuyant sur ces synergies, veiller à ce que les autorités CITES, si elles en font la demande, collaborent avec les autorités nationales compétentes, y compris les correspondants nationaux de l'OMSA et de l'OMS, pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à identifier et à réduire le risque de transmission et de propagation de zoonoses et d'émergence d'agents pathogènes issus d'espèces sauvages commercialisées.

Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales

À l'adresse du Secrétariat

19.20 Sous réserve de financements externes, le Secrétariat prépare, pour examen par le Comité permanent, une stratégie de partenariat pour que les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat identifient des priorités en matière de collaboration qui renforcent notamment l'application de la Convention ainsi que son efficacité et son efficience à travers des partenariats stratégiques.

À l'adresse du Comité permanent

19.21 Le Comité permanent examine le projet de stratégie de partenariat élaboré par le Secrétariat au regard de la décision 19.20 et émet des recommandations qui seront soumises à la Conférence des Parties à sa 20e session.

À l'adresse des Parties

17.55 (Rev. CoP19) Les Parties sont encouragées à renforcer les synergies, au niveau national, entre les accords multilatéraux relatifs à la biodiversité, notamment en améliorant la coordination et la coopération entre les points focaux nationaux et les activités de renforcement des capacités.

A l'adresse du Comité permanent avec l'appui du Secrétariat

17.56 (Rev. CoP19) Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, explore les options compatibles avec la Vision de la stratégie CITES en vue de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies à tous les niveaux pertinents, entre la CITES et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, en tenant compte des résultats du deuxième atelier de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 (Berne II), ainsi qu'avec le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable. Les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité devraient y être associés ainsi que, s'il y a lieu, d'autres organisations et processus pertinents, y compris des processus relevant des Conventions de Rio. Le Comité permanent fait rapport sur l'application de cette décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique

À l'adresse des États de l'aire de répartition des espèces carnivores d'Afrique

18.59 Les États concernés de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique sont invités à œuvrer dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique à la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.

À l'adresse des Parties

18.60 (Rev. CoP19) Les Parties sont invitées à reconnaître l'importance de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique pour la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par l'Initiative, et à rechercher les synergies propres à mettre en œuvre les résolutions et décisions complémentaires de la CMS.

À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

18.61 Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à aider les États de l'aire de répartition africains concernés, dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, à mettre en œuvre les résolutions et décisions de la CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.

À l'adresse du Secrétariat

19.24 Le Secrétariat informe le Comité pour les animaux des activités et des résultats de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ICA) en rapport avec le mandat du Comité et demande l'avis du Comité pour les animaux, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.25 Le Comité pour les animaux donne des avis au Secrétariat, le cas échéant, sur les informations qu'il fournit concernant les activités et les résultats de l'ICA en rapport avec le mandat du Comité pour les animaux.

Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.28 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les aspects scientifiques de l'évaluation thématique relative à l'utilisation durable des espèces sauvages de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ; ils examinent également leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention et communiquent les résultats de leur examen ainsi que toute recommandation au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.29 Le Comité permanent tient compte de l'examen de l'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages de l'IPBES et des recommandations afférentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; fait des recommandations supplémentaires lorsque cela est nécessaire, et soumet ses conclusions et toute recommandation, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages

À l'adresse du Secrétariat

19.30 Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties accompagnée de la version pilote du *Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages* en vue de recueillir des réactions et des observations sur le document, sur l'utilité et sur les éventuels inconvénients de sa publication à intervalles réguliers ; et
- b) communique au Comité permanent les réponses à la notification, présente ses conclusions et soumet des recommandations pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.31 Le Comité permanent examine les réponses à la notification et les conclusions et recommandations du Secrétariat, consulte le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, selon qu'il convient, et fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

Renforcement des capacités

Renforcement des capacités

À l'adresse des Parties

19.40 Les Parties sont invitées à partager leurs idées, expériences et informations relatives à l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités visant à aider les Parties, le Secrétariat et les partenaires extérieurs, le cas échéant, à identifier les besoins en matière de renforcement des capacités et à hiérarchiser, planifier, coordonner, mettre en œuvre, suivre et examiner les bénéfices de leurs actions de renforcement des capacités pour une application plus efficace de la Convention.

À l'adresse du Comité permanent, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat

19.41 Le Comité permanent :

- a) poursuit l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités, incluant un langage commun et des définitions claires, afin d'améliorer l'application de la Convention, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du Sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat ;
- b) ce faisant, assure la représentation des perspectives et des contextes des différentes régions et parties prenantes (y compris des Parties qui financent et des Parties qui bénéficient d'un soutien au renforcement des capacités) et envisage de développer un mécanisme permettant aux Parties d'identifier les besoins spécifiques qui, s'ils sont satisfaits, leur permettraient d'atteindre la pleine capacité d'application de la CITES ; et
- c) fournit un projet de cadre intégré de renforcement des capacités (qui peut comprendre des modèles conceptuels, des outils et des orientations), ainsi que ses recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.42 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes engagent des consultations avec le Comité permanent, comme le prévoit la décision 19.41 et avec le Secrétariat, comme le prévoit la décision 19.43.

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent et les Comités pour les animaux et pour les plantes

19.43 Le Secrétariat fournit des informations au Comité permanent et, sous réserve de la disponibilité de fonds externes, et en consultation avec le Comité permanent et les Comités pour les animaux et pour les plantes, organise des ateliers techniques et des consultations régionales qui faciliteront l'application de la décision 19.41 par le Comité permanent.

Étude du commerce important à l'échelle nationale

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.47 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) en tenant compte des progrès accomplis dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention et du développement du Cadre de renforcement des capacités, étudient si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar sont traitées correctement, ou si un nouveau mécanisme devrait être élaboré pour apporter un soutien ciblé aux Parties au niveau national ; et
- b) émettent des recommandations, y compris d'éventuels amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, ou d'autres résolutions, ou proposent l'élaboration d'une nouvelle résolution ; pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat

19.48 Le Comité permanent étudie le rapport et les recommandations des Comités pour les animaux et pour les plantes, et en consultation avec le Secrétariat, émet des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^{ème} session.

Respect de la Convention

Étude du commerce important

À l'adresse du Secrétariat

17.108 (Rev. CoP19) Le Secrétariat, dans un délai de six mois après la 19^e session de la Conférence des Parties, et en s'appuyant sur les travaux accomplis à ce jour, élabore, met à l'essai et établit une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important comme outil essentiel pour l'application effective et la transparence du processus.

17.109 (Rev. CoP19) Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de six mois après la 19^e session de la Conférence des Parties, élabore un guide convivial de l'étude du commerce important qui pourrait également être inclus dans la lettre initiale aux États des aires de répartition.

17.110 (REV. COP19) Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de neuf mois après la 19^e session de la Conférence des Parties, élabore un module de formation complet sur l'étude du commerce important (comprenant des études de cas, s'il y a lieu).

**Révision de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19),
Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité**

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement

19.63 Le Secrétariat produit, en consultation avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), une analyse comparative des objectifs et des processus décrits dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, et la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, et des projets de recommandations sur la manière dont ces deux résolutions pourraient être simplifiées et mieux harmonisées, y compris de possibles amendements à l'une ou aux deux résolutions, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.64 Le Comité pour les animaux examine le rapport et les projets de recommandations du Secrétariat en vertu de la décision 19.63 ; et fait ses propres recommandations pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.65 Le Comité permanent examine le rapport et les projets de recommandations du Secrétariat, les recommandations du Comité pour les animaux, et fait ses propres recommandations, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

Elevage en captivité d'agamidae sri lankais

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.175 Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et détermine s'il convient de choisir des combinaisons espèce-pays de *Ceratophora stoddartii*, *Ceratophora aspera* et *Lyriocephalus scutatus* pour examen au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*.

Commerce illégal et lutte contre la fraude

**Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale**

À l'adresse des Parties d'importation de spécimens CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

18.90 (Rev. CoP19) Les Parties qui importent des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont encouragées à aider leurs homologues en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale en mettant en place des dispositifs de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et à soutenir un commerce légal limité à des niveaux durables, en particulier :

- a) en soutenant les actions visant à établir et assurer des niveaux durables de commerce par le biais d'études scientifiques qui peuvent faciliter la formulation d'avis de commerce non préjudiciable solidement fondés ;
- b) en faisant preuve de diligence raisonnable comme indiqué dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et en inspectant rigoureusement les envois d'espèces inscrites aux Annexes CITES, importés d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les documents d'accompagnement CITES pour veiller à ce que des espèces illégales ne soient pas blanchies dans le commerce légal ; et

- c) en alertant l'État d'exportation en toute priorité, ou le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes, le Comité permanent ou le Secrétariat, en cas de doute à propos d'une importation.

À l'adresse des Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

18.91 (Rev. CoP19) Les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et à mobiliser des ressources pour soutenir la mise en œuvre des décisions 19.84, 19.85, paragraphes a) et b), 19.86, 19.87, paragraphes a), b) et c) et 18.90 (Rev. CoP19) et, le cas échéant, à tenir compte de ces décisions lorsqu'elles élaborent des programmes de travail ou des activités qu'elles entreprennent dans les deux sous-régions

À l'adresse des Parties

19.84 Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale et les Parties qui importent des spécimens CITES d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont vivement encouragées à renforcer leur collaboration et leur communication concernant le commerce illégal des espèces sauvages touchant les deux sous-régions, notamment par les moyens suivants :

- a) en utilisant les canaux de communication sécurisés existants tels que ceux qui sont fournis par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes pour échanger l'information relative au commerce illégal et à la lutte contre la fraude, et en tirant parti de l'information disponible sur les points focaux nationaux contenue dans les pages Web *Informations & contacts nationaux* et *Points focaux pour la lutte contre la fraude* ;
- b) en cherchant activement à collaborer au niveau international en matière d'application des lois dans le cadre des mécanismes établis par la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et d'autres plateformes pertinentes d'échange d'information ;
- c) en signalant les saisies de bois exporté d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale aux pays d'exportation, dès que possible, le cas échéant, notamment en partageant l'information décrite au paragraphe 2.1 d) sous le titre *Renforcer la collaboration régionale et internationale pour lutter contre le commerce illégal des espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES* dans les résultats de *l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES* ; et
- d) en cherchant activement à appliquer les mesures et activités décrites dans les *résultats de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES*.

À l'adresse des Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

19.85 Les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale devraient :

- a) comme il leur convient et si ce n'est déjà fait, poursuivre activement la mise en œuvre des Recommandations aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale pour la mise en place de mesures et actions propres à s'attaquer à la criminalité liée aux espèces sauvages affectant les deux sous-régions ;
- b) participer à des activités régionales et bilatérales en vue de partager des informations sur leurs mesures législatives et réglementaires nationales, d'échanger l'expérience et les meilleures pratiques et d'identifier les possibilités de coopération régionale et transfrontalière ainsi que les actions à mener conjointement pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages en tenant compte du paragraphe 13 e) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; et
- c) identifier les mesures prioritaires qui pourraient bénéficier d'un soutien, y compris les activités mentionnées dans les décisions 19.84, 19.85 paragraphes a) et b) 19.86 et 19.87 paragraphes a), b) et c) et 18.90 (Rev. CoP19), et les présenter au Consortium international de lutte contre la

criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux donateurs et à la communauté du développement, afin d'obtenir un appui pour leur mise en œuvre.

- 19.86** a) Les Parties d'Afrique de l'Ouest sont invitées, par le truchement de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à solliciter l'appui de l'ICCWC pour la mise en œuvre des *Lignes directrices ICCWC pour les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages*, afin de faciliter et de rendre pleinement opérationnel le Réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (RLCES); et
- b) Les Parties d'Afrique centrale sont invitées, par le truchement de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) ou d'autres plateformes appropriées, à demander l'appui de l'ICCWC pour l'application des *Lignes directrices ICCWC pour les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages*.

À l'adresse du Secrétariat avec ses partenaires de l'ICCWC

19.87 Le Secrétariat:

- a) sous réserve d'un financement externe, collabore avec ses partenaires de l'ICCWC pour aider les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, notamment en encourageant et facilitant la collaboration et la communication entre les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, les pays de transit et de destination, dans le cadre de la convocation de réunions interrégionales sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WIRE – Wildlife Inter-Regional Enforcement) et de réunions régionales sur les enquêtes et les analyses axées sur les cas (RIACM – Regional Investigative and Analytical Case), le cas échéant, et en soutenant les Parties sur demande, comme prévu dans la décision 19.86 ;
- b) sous réserve d'un financement externe, collabore avec les partenaires de l'ICCWC pour accélérer l'application de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* de l'ICCWC dans les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale qui sont des Parties à la CITES pour soutenir les activités de renforcement des capacités;
- c) sous réserve d'un financement externe, et sur demande des Parties, entreprend des activités générales et ciblées de renforcement des capacités en vue de renforcer la mise en œuvre effective de la CITES dans les deux sous-régions;
- d) envoie une notification aux Parties leur demandant de fournir des informations sur leur mise en œuvre des décisions 19.84, 19.85, 19.86 et 18.90 (Rev. CoP19) ; et;
- e) fait rapport à la 78e session du Comité permanent sur l'application de la décision 19.87, paragraphes a), b) et c), et des réponses à la notification prévue à la décision 19.87, paragraphe d), avec toute recommandation qu'il pourrait souhaiter faire ; e
- f) aide le Comité permanent à appliquer les paragraphes a) et b) de la décision 19.88.

À l'adresse du Comité permanent

19.88 Le Comité permanent :

- a) établit un groupe de travail avec une représentation de toutes les régions, chargé de faire des recommandations sur l'élaboration et l'adoption de procédures qui encourageront l'amélioration de la collaboration entre les pays d'origine, de transit et de consommation, notamment pour promouvoir une communication régulière entre les pays d'origine, de transit et de consommation ;
- b) étudie s'il est nécessaire d'établir et d'administrer un fonds CITES pour la lutte contre la fraude ou d'autres mécanismes pouvant fournir aux Parties qui en ont besoin un soutien financier durable pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et l'application de la CITES ;
- c) examine le rapport du Secrétariat conformément à la décision 19.87; et
- d) fait des recommandations aux Parties, au Secrétariat, et à la 20e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)

À l'adresse du Comité permanent

18.217 (Rev. CoP19) Le Comité permanent est prié de :

- a) d'examiner l'étude figurant dans le document d'information CoP18 Inf.18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse aux notifications n° 2020/035 et 2021/065 et les recommandations du Comité pour les animaux figurant dans le document SC74 Doc. 66.2 ; et
- b) soumettre ses recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties, le cas échéant.

Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)

À l'adresse des Parties victimes du commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce

19.123 Les Parties victimes du commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont encouragées à :

- a) lancer des opérations de lutte contre la fraude au niveau national ciblant spécialement le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, et participer à des opérations d'envergure mondiale telles que celles lancées par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, en distinguant les tortues terrestres et tortues d'eau douce comme espèces prioritaires pour ces opérations ;
- b) attirer l'attention des organes nationaux chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages sur le Guide d'identification des tortues : parties et produits dans le commerce et en favoriser l'usage ; et
- c) traduire le cas échéant le guide dans leurs langues nationales et informer le Secrétariat de l'existence de ces traductions.

À l'adresse du Secrétariat

12.124 Sous réserve d'un financement disponible, le Secrétariat :

- a) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour mettre en place des actions ciblant spécifiquement le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, qui pourraient inclure la fourniture aux Parties d'un appui préparatoire aux opérations mondiales de lutte contre la fraude ciblant la criminalité liée aux espèces sauvages, l'organisation par INTERPOL d'une nouvelle réunion régionale sur les enquêtes et les analyses des cas (RIACM), ainsi que d'une réunion interrégionale sur la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WIRE) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
- b) élabore une version App CITES du le *Guide d'identification des tortues: parties et produits dans le commerce* pour la mettre à la disposition des Parties ; et
- c) rend compte à la 20e session de la Conférence des Parties de la mise en œuvre de la présente décision et de toutes les informations communiquées par les Parties, conformément aux dispositions de la décision 19.123.

À l'adresse de Madagascar

19.125 Madagascar est encouragée à :

- a) préparer une stratégie de conservation exhaustive pour ses quatre espèces de tortues en danger critique d'extinction, *Astrochelys radiata*, *A. yniphora*, *Pyxis arachnoides* et *P. planicauda*, en tenant compte des menaces multifformes du prélèvement pour la consommation locale et du commerce international, exacerbés par la perte d'habitat;

- b) entreprendre les activités décrites dans le document CoP19 Doc. 78 paragraphe 4 b) i) - iv) ; et
- c) présenter les travaux préparés au titre de la présente décision paragraphe a) au Comité pour les animaux, pour évaluation à sa 34e session.⁴

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.126 Le Comité pour les animaux, à sa 34e session*, examine la stratégie de conservation communiquée par Madagascar au titre de la décision 19.125 et soumet des recommandations au Comité permanent et au Secrétariat, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat

19.127 Le Comité permanent et le Secrétariat :

- a) examinent les recommandations communiquées par le Comité pour les animaux au titre de la décision 19.126 et préparent de nouvelles décisions à l'adresse de Madagascar décrivant les travaux futurs de lutte contre les menaces permanentes du prélèvement et du commerce illégaux des quatre espèces *Astrochelys* et *Pyxis* ; et
- b) font rapport à la 20e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de la décision 19.125 et présentent des recommandations conformément au paragraphe a) de la présente décision, s'il y a lieu.

Réglementation du commerce

Avis de commerce non préjudiciable

À l'adresse du Secrétariat

19.132 Le Secrétariat:

- a) sous réserve de financement externe, traite les priorités en matière de renforcement des capacités relatives aux avis de commerce non préjudiciable (ACNP), comme convenu par le Secrétariat et le groupe consultatif technique (GCT), en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties :
 - i) en continuant de soutenir le GCT par l'intermédiaire duquel le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes apportent un appui et des conseils en matière de mise en œuvre ;
 - ii) en organisant, en consultation avec le GCT, un atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable, pour l'examen, l'avancement ou le parachèvement des projets de matériel d'orientation sur les ACNP ; et
 - iii) en entreprenant des travaux de recherche ciblés en appui à l'élaboration de matériels d'orientation sur les ACNP, nouveaux ou mis à jour, en collaboration avec le GCT, des experts compétents, des Parties et des organisations pour aborder les chantiers convenus, en s'appuyant sur l'inventaire et l'analyse des lacunes des orientations existantes préparés par le Secrétariat ;
- b) compile et présente les résultats des travaux décrits au paragraphe a) pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, et fait des suggestions sur les meilleurs moyens d'utiliser les résultats pour aider les autorités scientifiques à élaborer des ACNP ;
- c) met à la disposition des Parties, sur le site Web de la CITES, le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de la mise en œuvre de la présente décision ;
- d) prépare une stratégie et un mécanisme de retour d'information pour que les Parties et l'ensemble de la communauté CITES puissent partager leur expérience concernant l'utilisation du matériel

* *Tel qu'adopté à la CoP19. Le Secrétariat estime que l'intention était que Madagascar fasse un rapport à la 33ème session du Comité pour les animaux, puisque la 34ème session du Comité pour les animaux aura lieu après la CoP20.*

d'orientation sur les ACNP, ce qui devrait permettre au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de formuler des recommandations aux fins de révision et de mise à jour du matériel sur les ACNP, selon les besoins ; et

- e) consulte le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sur l'application de la présente décision et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.133 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) prorogent le GCT établi dans le cadre des recommandations du document AC31/PC25 Com. 3 par l'intermédiaire duquel le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes apportent un appui et des conseils en matière de mise en œuvre et prennent toute décision pertinente pour veiller à la continuité des conseils et de l'assistance en faveur de la mise en œuvre des décisions 19.132 à 19.134;
- b) participent, s'il y a lieu, à l'atelier international de spécialistes sur les ACNP où les projets de matériel d'orientation seront examinés, avancés ou parachevés ;
- c) examinent et font des recommandations concernant : les résultats de l'atelier de spécialistes sur les ACNP ; l'utilisation de ces résultats en appui à la réalisation d'ACNP par les autorités scientifiques ; et leur publication sur le site Web de la CITES ;
- d) sur la base de la stratégie et des retours d'informations des Parties et de l'ensemble de la communauté CITES sur leur expérience concernant l'utilisation du matériel d'orientation sur les ACNP, révisent et mettent à jour le matériel sur les ACNP, selon les besoins, et ;
- e) rendent compte de ces activités à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

19.134 Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir tout appui et toutes informations utiles en matière de méthodologies, d'outils, de données scientifiques, de savoir-faire et de toutes autres ressources utilisées dans l'élaboration des ACNP, pour contribuer à cet atelier ;
- b) utiliser le matériel d'orientation sur les ACNP résultant de l'application des décisions 19.132 et 19.133 et participer, s'il y a lieu, au mécanisme de retour d'information sur les orientations relatives aux ACNP qui sera élaboré par le Secrétariat, comme indiqué dans la décision 19.132, paragraphe d) ; et
- c) fournir un appui financier et technique pour la mise en œuvre de la décision 19.132 y compris pour un atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable.

Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale

À l'adresse du Secrétariat

19.135 Le Secrétariat invite les Parties, les autres gouvernements et les acteurs concernés, par le biais d'une notification, à soumettre des informations sur leurs expériences en matière d'avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, à partager tout avis de commerce non préjudiciable (ACPN) produit, à souligner toute difficulté rencontrée dans le processus à faire et toute suggestion d'amélioration ; et

19.136 Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) organise un atelier technique pour examiner le meilleur moyen d'obtenir des avis de commerce non préjudiciable pour l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'organismes

aquatiques inscrits à l'Annexe II de la CITES et faisant l'objet d'une exploitation commerciale, capturés par plusieurs Parties dans des eaux ne relevant pas de la juridiction nationale ; et invite les participants à l'atelier et les Parties à communiquer à l'atelier les informations et éléments d'expertise pertinentes;

- b) invite le Comité pour les animaux, le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et les secrétariats des accords et protocoles d'entente concernés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les autres organes régionaux de gestion des pêches (ORP), les organes consultatifs scientifiques pertinents, les représentants des États, en particulier ceux qui battent pavillon de navires pratiquant la pêche en haute mer, les pays importateurs, les représentants des parties prenantes et des industriels de la pêche, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à cet atelier ;
- c) en tenant compte des réponses à la notification aux Parties figurant dans la décision 19.135, des ACNP existants soumis par les Parties pour des spécimens capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, des résultats du deuxième atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable et de toute autre information pertinente, prépare les documents de l'atelier sur :
 - i) le niveau (actuel et prévisionnel) du commerce d'espèces inscrites à la CITES capturées dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;
 - ii) les difficultés rencontrées par les Parties lorsqu'elles émettent des avis de commerce non préjudiciable pour des spécimens prélevés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;
 - iii) le rôle actuel, le cas échéant, des Organisations régionales de gestion des pêches et des autres organismes régionaux de gestion des pêches dans la mise à disposition des données et des informations aux autorités scientifiques de la CITES qui émettent des avis de commerce non préjudiciable ;
- d) soumet les conclusions et les recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux pour qu'il les étudie et qu'il fasse des recommandations au Comité permanent pour examen, toute recommandation devant être examinée par la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.137 Le Comité pour les animaux examine le rapport de l'atelier prévu par la décision 19.136 et soumet des recommandations à la prochaine session du Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.138 Le Comité permanent examine les recommandations et commentaires du Comité pour les animaux et soumet ses recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

19.139 Les Parties, les organisations intergouvernementales, les ORGP et autres ORP, les organisations non gouvernementales, les représentants de la pêche et autres sont encouragés à répondre à la notification du Secrétariat conformément à la décision 19.135.

Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards (*Panthera pardus*)

À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19)

18.166 Toutes les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), sont encouragées à réaliser régulièrement des études, ajuster les quotas selon que de besoin, et échanger des informations et expériences sur le processus permettant de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.168 (Rev. CoP19) Le Comité pour les animaux examine toutes les informations soumises par le Secrétariat en vertu de la décision 18.169 (Rev. CoP19) et fait des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du léopard, le cas échéant.

À l'adresse du Secrétariat

18.169 (Rev. CoP19) Le Secrétariat, sous réserve de ressources externes:

- a) soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et
- b) en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.

Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat

19.142 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification et entreprennent les tâches suivantes dans le cadre d'un groupe de travail, en consultation avec le Secrétariat :

- a) examiner certains matériels d'identification donnés et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;
- b) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ; et
- c) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

À l'adresse du Secrétariat

19.143 Le Secrétariat:

- a) continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site Web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et
- b) rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.

À l'adresse des Parties

19.144 Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.

Transport des spécimens vivants

À l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, en consultation avec le Comité permanent, le Secrétariat et l'Association du transport aérien international (IATA)

19.158 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Comité permanent, le Secrétariat et l'Association du transport aérien international (IATA), organisent un atelier pour partager les meilleures pratiques relatives au transport de spécimens vivants d'animaux et de plantes. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes invitent les Parties ayant une expertise dans ce domaine à présenter leur gestion des spécimens vivants d'animaux et de plantes dans le commerce et les mesures prises pour aider les autres Parties à satisfaire aux exigences de la CITES en matière de transport de ces spécimens, conformément à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP19), *Transport des spécimens vivants*.

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent

19.159 Le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, travaille avec l'IATA pour mettre gratuitement à la disposition des représentants autorisés des organes de gestion et des autorités chargées de la lutte contre la fraude les sections pertinentes de la *Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants* et des *IATA Perishable Cargo Regulations* sous forme de copies électroniques ou imprimées, et envisage de les rendre accessibles gratuitement aux autres pays exportateurs, importateurs et transporteurs concernés selon les besoins de la Partie concernée.

Spécimens issus de la biotechnologie

À l'adresse du Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.161 Le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) continue à discuter du commerce des produits issus de la biotechnologie qui pourrait potentiellement affecter le commerce international de spécimens d'espèces CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris du contrôle du respect des dispositions CITES. Lors des discussions, le Comité réfléchit à l'utilité de définir de nouvelles orientations ou d'actualiser les orientations existantes sur les questions suivantes, en lien avec le commerce de spécimens issus de la biotechnologie :
 - i) déterminer s'il convient de mettre à jour les *Orientations sur l'utilisation de la dérogation relative aux échanges scientifiques et de la procédure simplifiée pour la délivrance des permis et certificats*, telles qu'approuvées à la 73^e session du Comité permanent (en ligne, mai 2021), de manière à ajouter une section sur les spécimens issus de la biotechnologie ;
 - ii) déterminer s'il convient de fournir des orientations supplémentaires sur l'établissement d'avis d'acquisition légale concernant les spécimens issus de la biotechnologie;
 - iii) déterminer s'il convient de fournir des orientations sur l'application de codes de source aux spécimens issus de la biotechnologie;
 - iv) déterminer s'il convient de fournir des orientations sur la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie de manière à éviter que des criminels fassent passer des spécimens naturels d'origine illégale pour des produits synthétiques afin de les faire entrer sur le marché avec un permis CITES valable ;
 - v) déterminer s'il convient de fournir des orientations sur la traçabilité afin d'améliorer la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie afin que la relation soit claire entre un spécimen issu de la biotechnologie et la documentation CITES correspondante (marquage, autres moyens d'identification, etc.), ceci afin d'éviter toute utilisation abusive ;
 - vi) déterminer si les questions de biotechnologie doivent être traitées de manière distincte pour les animaux et pour les plantes; et

- vii) traiter toute question émergente ou cas non pris en compte dans le document AC31 Doc.17/PC25 Doc.20, comme l'hirudine et le squalène.
- b) communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
- c) fait des recommandations pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties, notamment sur des mises à jour appropriées des orientations en vigueur ou sur l'élaboration de nouvelles orientations sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie ou des modifications de toute résolution pertinente.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.162 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes éclairent la mise en œuvre de la décision 19.161 et fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Secrétariat

19.163 Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, le Secrétariat convoque et organise une réunion pour faciliter les discussions mentionnées dans la décision 19.161 et élaborer des orientations sur la mise en œuvre de l'amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*. Le Secrétariat adresse des invitations aux Parties concernées ainsi qu'aux entités pertinentes, notamment la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations pertinentes, le cas échéant.

Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »

À l'adresse du Secrétariat

19.164 Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties, dans l'année qui suit la clôture de la 19e session de la Conférence des Parties, sollicitant des commentaires sur des expériences de l'utilisation des documents d'orientation et autres informations disponibles sur la page Web CITES « Destinataires appropriés et acceptables » ; et
- b) fait rapport sur ces commentaires au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour qu'ils puissent les examiner et faire des recommandations, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.165 Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.164 et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.166 Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.164 et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

Commerce d'éléphants d'Afrique vivants (*Loxodonta africana*)

À l'adresse du Comité permanent

19.167 Le Comité permanent convoque une réunion de dialogue CITES, conformément à la résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue*, pour les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique afin d'étudier l'harmonisation des conditions relatives au commerce des éléphants d'Afrique vivants et de proposer à la CoP20 des modifications pertinentes des résolutions ainsi que des amendements pertinents à l'annotation 2, (devenue après la CoP19 : annotation A10 en bas de page) y compris des amendements visant à rationaliser et à simplifier l'annotation ; et recommande aux autres Parties, au Secrétariat CITES et à des experts techniques de participer à la réunion, conformément à l'annexe de la résolution Conf. 14.5, *Réunions de dialogue*.

À l'adresse des Parties

19.168 Les Parties conviennent que, pendant que le processus de la réunion de dialogue est en cours, les exportations d'éléphants d'Afrique capturés dans la nature se limiteront aux programmes de conservation in situ ou aux zones naturelles sécurisées, dans l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce, en Afrique, sauf circonstances exceptionnelles où, en consultation avec le Comité pour les animaux par l'intermédiaire de son Président, avec l'appui du Secrétariat et en consultation avec le Président du groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique, il est considéré qu'un transfert vers des zones *ex situ* apportera, aux éléphants d'Afrique, des avantages démontrables de conservation *in situ*, ou dans les cas de transferts temporaires en situation d'urgence.

Commerce des coraux durs (*Scleractinia* spp.)

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.177 Le Comité pour les animaux :

- a) tenant compte du contenu du document CoP19 Doc. 46 et de son annexe, émet en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens un avis sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, et présente ses recommandations dans le cadre d'un rapport au Comité permanent;
- b) formule, le cas échéant, des recommandations en vue de la révision des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* afin de garantir que les termes et unités utilisés pour le commerce des coraux durs sont suffisamment explicites ; et
- c) en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens, fournit des conseils sur les facteurs de conversion utilisés pour analyser le commerce des coraux dans le cadre du processus d'étude du commerce important de la CITES et soumet un rapport à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.178 Le Comité permanent :

- a) examine toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, présentée par le Comité pour les animaux ; et
- b) examine toute recommandation du Comité pour les animaux relative à la décision 19.177 paragraphe b) et, le cas échéant, formule ses propres recommandations.

Déroptions et dispositions spéciales pour le commerces

Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.179 Le Comité permanent:

- a) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, élabore un cahier des charges spécifique, y compris un *modus operandi* et une feuille de route, si nécessaire, pour guider la poursuite de l'examen du commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites aux Annexes de la CITES;
- b) continue d'examiner les amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev.CoP19) et Conf. 12.3 (Rev. CoP19), ainsi que tout amendement à d'autres résolutions, relatifs aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc. 56 ainsi que de tout commentaire et recommandation connexe émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;
- c) examine les questions et les difficultés liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en particulier les éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et examine les avis et orientations scientifiques du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur la nécessité de mettre ces articles en œuvre de manière différente, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement ; et
- d) fait des recommandations pour résoudre ces questions et difficultés, notamment en préparant des amendements aux résolutions existantes ou en élaborant une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.180 Afin de soutenir la mise en œuvre de la décision 19.179 par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, séparément et lors de leurs séances communes:

- a) examinent les éléments clés de la mise en œuvre actuelle des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII pour les animaux et pour les plantes, respectivement, dans les résolutions actuellement applicables;
- b) déterminent s'il est nécessaire d'appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de manière différente de ce que prévoient les résolutions existantes, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement, et communiquent leurs recommandations au Comité permanent, à temps pour sa 78e session ; et
- c) fournissent au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES.

Conservation et commerce d'espèces

Évaluation des espèces inscrites à l'Annex I

À l'adresse du Secrétariat

19.184 Le Secrétariat:

- a) produit, en consultation avec les États des aires de répartition et les spécialistes concernés, des évaluations précises sur l'état de conservation, les menaces, les impacts du commerce légal et

illégal, les stratégies de conservation *in situ* et *ex situ* ou les plans de rétablissement, et les financements/ressources disponibles ou nécessaires pour au moins les dix espèces inscrites à l'Annexe I de la liste établie dans le tableau figurant au paragraphe 15 du document CoP19 Doc.11, et pour d'autres espèces ; et

- b) présente un rapport comprenant ces évaluations et des recommandations sur les mesures possibles dans le cadre du mandat de la CITES, susceptibles de contribuer à la réalisation de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* et d'établir un lien avec tout programme mondial sur la surveillance de la biodiversité qui pourrait être adopté au titre d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, avec des recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.185 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) examinent le rapport et les projets de recommandations préparés par le Secrétariat conformément au paragraphe a) de la décision 19.184;
- b) affinent la méthodologie et ses critères pour la réalisation d'une évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient bénéficier des mesures adoptées par la Conférence des Parties, en tenant compte du paragraphe a) de la présente décision, du document d'information AC31 Inf.6/ PC25 Inf.8 et des propositions figurant dans le document AC31/PC25 Com 1 (Rev. by Sec.) et son annexe;
- c) formulent, s'il y a lieu, des recommandations qui seront transmises aux États de l'aire de répartition et examinées à la 20e session de la Conférence des Parties.

Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international

À l'adresse du Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.186 Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) examine, dans le cadre de la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, les moyens de fournir aux Parties qui en font la demande des informations provenant d'études, d'analyses ou d'autres sources pertinentes sur l'identification des espèces menacées d'extinction qui ne sont pas encore réglementées par la CITES ou pour lesquelles la réglementation de la CITES est insuffisante, et qui sont ou peuvent être affectées par le commerce international, en travaillant en coordination avec le Secrétariat CITES, les Parties à la CITES, l'UICN, le PNUE-WCMC, la FAO, les autorités régionales compétentes et les experts compétents, le cas échéant, afin que les Parties puissent prendre en compte ces informations, le cas échéant, lors de la préparation des propositions d'inscription en vertu de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*.
- b) crée un groupe de travail, composé de représentants de toutes les régions, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et d'observateurs, chargé d'examiner les recommandations élaborées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.187 et formule des recommandations sur la mise en œuvre du paragraphe a) de la présente décision. Le cahier des charges du groupe de travail est présenté ci-dessous.

Cahier des charges du groupe de travail du Comité permanent

Mandat

Examiner les recommandations faites par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.187.

Composition

Le groupe de travail est dirigé par les Parties. Il est proposé d'avoir deux coprésidents (et si nécessaire un vice-président), les coprésidents dirigeant les travaux du groupe. L'adhésion est ouverte aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux observateurs, conformément au règlement intérieur du Comité permanent.

Modus Operandi

Le groupe fonctionne par correspondance électronique dans la mesure du possible. Le Secrétariat de la CITES apporte une aide à la traduction et à l'interprétation dans les langues de travail de la Convention, sous réserve de ressources externes disponibles. Si une réunion est jugée nécessaire, le groupe peut se réunir virtuellement ou en conjonction avec les sessions du Comité permanent ou de toute autre réunion de la CITES, si le calendrier et les ressources le permettent.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.187 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes élaborent des projets de recommandations pour examen par le Comité permanent afin de faciliter l'application de la décision 19.186.

À l'adresse du Secrétariat

19.188 Le Secrétariat soutient le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent dans la mise en œuvre des décisions 19.186 et 19.187 y compris en apportant une expertise technique et, sous réserve d'un financement externe, la traduction et l'interprétation, le cas échéant.

Espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES

À l'adresse du Secrétariat

19.189 Sous réserve d'un financement, le Secrétariat:

- a) convoque un atelier technique pour examiner l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et de sa note de bas de page 2 (se trouvant dans l'annexe V) aux espèces d'Elasmobranchii pertinentes, exploitées commercialement et à d'autres espèces aquatiques, en tenant compte des informations contenues dans le document CoP19 Doc 87.2 et des informations et données scientifiques disponibles;
- b) émet une notification aux Parties invitant toutes les Parties intéressées, les membres du Comité pour les animaux, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à participer à cet atelier; et
- c) soumet les conclusions et recommandations de cet atelier à la session du Comité pour les animaux pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.190 Le Comité pour les animaux examine le rapport de l'atelier et fait des recommandations à la prochaine session du Comité permanent, le cas échéant..

À l'adresse du Comité permanent

19.191 Le Comité permanent examine le rapport de l'atelier et les recommandations et commentaires du Comité pour les animaux et fait des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

FAUNE

Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)

À l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

19.192 Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (vautour charognard), *Neophron percnopterus* (percnoptère d'Égypte), *Torgos tracheliotos* (vautour oricou), et *Trigonoceps occipitalis* (vautour à tête blanche) sont priés:

- a) d'inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et de toute décision concernant le Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session;
- b) de faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non-respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;
- c) de faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, d'envisager de fixer un quota d'exportation zéro;
- d) de respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau mondial, d'envisager de soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site Web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux;
- e) de mettre en évidence tous les problèmes relatifs au commerce associés à l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017-2029 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS);
- f) d'œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande de vautours et de leurs parties et produits, notamment pour l'utilisation et la consommation liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès;
- g) d'œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et
- h) de fournir au Secrétariat des informations sur l'application de la présente décision afin de l'aider à rédiger son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas.

À l'adresse des Parties, des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

19.193 Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources disponibles, à:

- a) collaborer à la conservation et à la restauration des vautours d'Afrique de l'Ouest et soutenir la mise en œuvre du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017–2029 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ; et

- b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur:
 - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce;
 - ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de données sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
 - iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour oricou).

À l'adresse du Secrétariat

19.194 Le Secrétariat:

- a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest;
- b) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;
- c) sous réserve de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017–2029, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;
- d) sous réserve de financements externes, appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours;
- e) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données disponibles sur le commerce et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et
- f) recueille auprès des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur leur application de la décision 19.192 et, le cas échéant, en rend compte avec d'autres informations sur l'application des décisions 19.192 à 19.194, paragraphes a), b), c), d) et e) au Comité pour les animaux et au Comité permanent à leur première session ordinaire suivant la 19e session de la Conférence des Parties, en présentant des conclusions et recommandations pour examen

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.195 Le Comité pour les animaux:

- a) encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionnées dans la décision 19.192, en application de la résolution Conf. 1 4.8 (Rev. CoP19), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du Groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature;

- b) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites aux annexes de la CITES ;
- c) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19.194, paragraphe e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations pour examen par les États des aires de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.

À l'adresse du Comité permanent

19.196 Le Comité permanent examine l'application des décisions 19.192 à 19.195 et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

Conservation des amphibiens (Amphibia spp.)

À l'adresse du Secrétariat, en étroite consultation avec le Comité pour les animaux

19.197 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, et en consultation avec le Comité pour les animaux :

- a) organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents sur les espèces d'amphibiens faisant l'objet de commerce international, poursuivant, notamment, les objectifs suivants:
 - i) identifier les espèces d'amphibiens que l'on rencontre dans le commerce international et évaluer s'il y a lieu de recommander l'inscription éventuelle de certaines espèces ou de certains groupes aux Annexes;
 - ii) faire connaître la législation nationale en vigueur applicable au commerce des amphibiens;
 - iii) évaluer si les niveaux actuels du commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature;
 - iv) compiler plus de données sur les niveaux de prélèvement des amphibiens soumis à des volumes élevés de commerce international;
 - v) étudier la menace émergente de maladies risquant d'affecter les amphibiens commercialisés, notamment le chytridiomycète des amphibiens et les ranavirus ; et
 - vi) examiner les efforts de lutte contre la fraude visant à décourager et détecter le commerce illégal et non déclaré et identifier les mesures supplémentaires nécessaires ; et
- b) étudie les modalités d'application de la présente décision avec le meilleur rapport coût/efficacité, notamment par l'organisation d'événements en ligne; et
- c) fait rapport au Comité pour les animaux sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des paragraphes a) et b) ci-dessus, en incluant toute recommandation pertinente.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.198 Le Comité pour les animaux:

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 19.197 ; et
- b) fait des recommandations au Comité permanent et à la 20e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité permanent

19.199 Le Comité permanent examine tout rapport soumis par le Comité pour les animaux conformément à la décision 19.198 et formule des recommandations pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

Pangolins (*Manis spp.*)

À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins

18.238 Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce de pangolins*, à faire rapport sur l'application de cette décision au Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

18.239 Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts compétents et avec les États des aires de répartition des pangolins afin d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins qui permettront de déterminer de manière fiable le nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.200 Le Comité pour les animaux:

- a) examine les paramètres de conversion de toutes les espèces de pangolins élaborés en application des dispositions de la décision 18.239 afin de permettre une détermination fiable du nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie à des fins de lutte contre la fraude et pour les besoins du tribunal;
- b) examine les matériels d'identification existants concernant les espèces de pangolins, leurs parties et produits, et envisage la nécessité d'élaborer des matériels nouveaux ou supplémentaires, notamment pour aider à l'identification au niveau de l'espèce des spécimens de pangolins saisis;
- c) examine toute information portée à son attention par le Secrétariat conformément à la décision 19.203, paragraphes b) et e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations à l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat.

À l'adresse des Parties

19.201 Toutes les parties sont vivement encouragées à identifier les spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce et à faire rapport sur les saisies au niveau de l'espèce dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.

À l'adresse des Parties sur le territoire desquelles il existe des stocks de parties et produits de pangolins

19.202 Les Parties sur le territoire desquelles il existe des stocks de parties et produits de pangolins sont encouragées à prendre des mesures urgentes pour établir et appliquer, si ce n'est pas encore fait, des mesures de contrôle strictes pour sécuriser ces stocks, comme le demande le paragraphe 3 de la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce des pangolins*, et à faire rapport au Secrétariat sur l'application de la présente décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.203 Le Secrétariat:

- a) publie une notification invitant les Parties, les organisations internationales, les agences d'aide internationale et les organisations non gouvernementales ayant développé des outils et des matériels qui pourraient aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), ou des matériels d'identification des espèces de pangolins et de leurs parties et produits, à porter ces matériels à l'attention du Secrétariat;
- b) porte les matériels signalés conformément au paragraphe a) de la présente décision, à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, ainsi que toute recommandation qu'il pourrait avoir, et, en tenant compte de toute recommandation ultérieure du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, met ces matériels à la disposition des Parties;
- c) sous réserve de financement externe, fournit une formation aux Parties sur l'identification des spécimens de pangolins;
- d) collabore avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour lancer des activités et soutenir les efforts des Parties en vue de riposter au commerce illégal de spécimens de pangolins;
- e) fait rapport au Comité pour les animaux sur la mise en œuvre des décisions 18.238 et 18.239, et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir;
- f) fait rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 19.202 et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir ; et
- g) fait rapport à la 20e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de la présente décision.

À l'adresse du Comité permanent

19.204 Le Comité permanent:

- a) examine le rapport et toute recommandation du Comité pour les animaux conformément à la décision 19.200, paragraphe d), et du Secrétariat conformément à la décision 19.203, paragraphes b) et f), et fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat selon le cas ;
- b) examine les informations contenues dans annexe 2 du document SC69 Doc. 57, l'annexe 2 du document SC74 Doc. 73, les rapports des Parties en vertu de la résolution Conf 17.10 (Rev. CoP19), et autres ressources pertinentes afin de formuler, lors de la 78^e session du Comité permanent, des recommandations pondérables et avec des délais précis à l'attention des Parties (pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation) qui soutiennent la lutte contre le commerce illégal des pangolins ; et
- c) fait rapport sur les résultats de ses travaux et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir à la 20e session de la Conférence des Parties.

Lions d'Afrique (*Panthera leo*)

À l'adresse du Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)

19.205 Sous réserve de financements externes, le Secrétariat, en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) et si approprié, en prenant en considération l'Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique et les *Directives pour la conservation des lions en Afrique* figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 10 :

- a) soutient la mise en œuvre des activités proposées dans les plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique concernant le commerce de spécimens de lions d'Afrique et la mise en œuvre de la CITES et, si nécessaire, l'examen de ces plans et stratégies;
- b) conjointement avec le Secrétariat de la CMS, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lions d'Afrique et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse au lion, dans et entre les pays, et notamment du rôle, le cas échéant, du commerce international;
- c) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique, y compris, le cas échéant, pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par les États de l'aire de répartition, Conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable*, et la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.9 *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II* ;
- d) contribue au maintien d'un portail Web conjoint CITES-CMS sur les lions d'Afrique, permettant également l'affichage et le partage d'informations et de conseils sur la conservation et la gestion des lions d'Afrique ;
- e) partage toute mise à jour pertinente des *Directives pour la conservation des lions en Afrique* avec le Comité pour les animaux à des fins d'examen; et
- f) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 20e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.206 Le Comité pour les animaux:

- a) réexamine toute mise à jour appropriée des *Directives pour la conservation des lions en Afrique*;
- b) examine les informations communiquées par le Secrétariat au titre de la décision 19.205, et soumet des recommandations au Secrétariat, au Comité permanent et aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.207 Le Comité permanent:

- a) examine tout rapport communiqué par le Secrétariat et le Comité pour les animaux au titre des décisions 19.205 et 19.206; et;
- b) fait des recommandations à la Conférence des Parties, au Comité pour les animaux, au Secrétariat et/ou aux États de l'aire de répartition du lion d'Afrique afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention pour les lions d'Afrique, selon qu'il conviendra.

À l'adresse des Parties

19.208 Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés à:

- a) intensifier les efforts de lutte contre la fraude afin de détecter le commerce illégal, non déclaré ou déclaré de manière inexacte de spécimens de lions d'Afrique et d'autres grands félins;
- b) s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;
- c) fournir à la CITES, dans leurs rapports annuels, des détails sur les parties de corps de lions prélevées et/ou observées dans le commerce lors de la collecte et de la communication de données sur les mises à mort illégales et le commerce illégal des lions ; et

- d) coopérer dans le domaine de la conservation du lion, notamment en partageant des informations sur les populations de lions, les abattages illégaux et le commerce illégal.

À l'adresse de toutes les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donateurs et autres entités

19.209 Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales, les donateurs et les autres entités sont encouragés à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat dans leurs efforts visant à conserver et restaurer les lions d'Afrique dans leur aire de répartition, en tenant compte des *Directives pour la conservation des lions en Afrique*, et de la mise en œuvre des décisions 19.205, et 19.208.

À l'adresse du Secrétariat

19.210 Le Secrétariat:

- a) communique les informations pertinentes découlant de la mise en œuvre de la décision 19.208 à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, au Comité permanent, ou aux deux, selon le cas ; et
- b) présente un rapport sur la mise en œuvre de la précédente décision 18.246 à la 32e réunion du Comité pour les animaux.

Léopard (*Panthera pardus*) en Afrique

À l'adresse du Secrétariat

19.211 Le Secrétariat communique au Comité pour les animaux la *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique* élaborée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.212 Le Comité pour les animaux examine la *Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique* élaborée par l'UICN et formule, s'il y est lieu, des recommandations à l'adresse du Comité permanent sur les aspects de cette *Feuille de route* qui se rapportent à l'application de la CITES.

Commerce et gestion de la conservation des passereaux (Passeriformes spp.)

À l'adresse du Secrétariat

18.256 (Rev. CoP19) Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat:

- a) dans les 12 mois suivant la conclusion de la Conférence des Parties, demande la réalisation d'une étude préliminaire sur l'ampleur et la portée du commerce international des oiseaux chanteurs afin d'étudier les priorités en matière de gestion et de conservation des taxons d'oiseaux chanteurs faisant l'objet de ce commerce;
- b) consulte les spécialistes compétents en vue de l'élaboration de documents sur les priorités en matière de conservation, de commerce, de gestion, de lutte contre la fraude et de réglementation applicables aux taxons de passereaux identifiés
- c) organise un atelier technique chargé d'examiner les conclusions de l'étude et des rapports mentionnés au paragraphe b);
- d) invite les membres du Comité pour les animaux et du Comité permanent, les représentants des États de l'aire de répartition, des États d'exportation, de transit et de consommation, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à participer à cet atelier ; et
- e) met les résultats de l'étude et de l'atelier, accompagnés de recommandations, à la disposition du Comité pour les animaux pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.257 (Rev. CoP19) Le Comité pour les animaux examine le document CoP18 Doc. 79 et les résultats de l'étude et de l'atelier sur le commerce des passereaux, assortis des recommandations du Secrétariat, conformément à la décision 18.256 (Rev. CoP19), et soumet ses propres recommandations au Comité permanent ou à la 20e session de la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

À l'adresse du Comité permanent

18.258 (Rev. CoP19) Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les animaux et soumet ses propres recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties et non-Parties, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des négociants et des donateurs

18.259 (Rev. CoP19) Les Parties et non-Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les négociants et les donateurs sont encouragés à fournir des ressources financières au Secrétariat en vue de l'application des présentes décisions.

Perroquet gris (*Psittacus erithacus*)

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus* avec l'appui du Secrétariat, de spécialistes compétents, de Parties à la CITES concernées, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

17.256 (Rev. CoP18) Avec l'appui du Secrétariat, de spécialistes compétents, de Parties à la CITES concernées, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, les États de l'aire de répartition élaborent et mettent à jour des plans d'action nationaux, assortis de calendriers, de résultats et d'étapes pour la conservation de l'espèce. Les points essentiels suivants devraient y figurer:

- a) entreprendre, selon qu'il convient, une étude de terrain fondée sur des données scientifiques afin de déterminer l'état des populations de l'espèce, ainsi que les tendances des populations, dans les États de l'aire de répartition et examiner les progrès accomplis dans le rétablissement et la conservation de l'espèce, et à l'appui des activités proposées au paragraphe c) ;
- b) mettre en œuvre des activités pour combattre le commerce illégal et faire rapport sur les résultats dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal et l'application de la Convention;
- c) identifier dans les États de l'aire de répartition les habitats favorables à un repeuplement de *Psittacus erithacus* là où cela semble approprié et faisable, en utilisant des spécimens d'origine sauvage saisis dans le commerce illégal et en respectant les lignes directrices pour des réintroductions de ce type, convenues au plan international ; et
- d) évaluer la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité *in situ*, en collaboration avec les pays ayant des établissements d'élevage.

Saigas (*Saiga* spp.)

À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga* spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

19.213 a) Les États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga* spp.) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)]*, élaboré en appui au *Mémoire d'entente concernant la*

conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (Saiga spp.) et son Plan d'action pour l'antilope saïga ; et

- b) Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition des saïgas dans le MTIWP 2021-2025, les États de l'aire de répartition des saïgas sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties du saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.

À l'adresse du Secrétariat

19.214 Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat:

- a) examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce des saïgas, *Saiga spp.*, d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente sur l'antilope saïga, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)* et du programme de travail conjoint CMS-CITES;
- b) consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques ; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks;
- c) dispense des formations en vue de renforcer la coopération transfrontalière en matière d'application de la CITES, d'identification des produits de saïga et de techniques de lutte contre le commerce illégal; e
- d) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.215 Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 19.214, et fait des recommandations au Comité permanent

À l'adresse du Comité permanent

19.216 Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 19.214 et 19.215, et fait des recommandations au besoin.

À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

19.217 Les États de l'aire de répartition des saïgas, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement des saïgas (*Saiga spp.*) et à soutenir l'application du MTIWP (2021–2025), ainsi que la coordination technique du Mémoire d'entente sur l'antilope saïga.

ÉSPECES AQUATIQUES

Anguilles (*Anguilla* spp.)

À l'adresse des Parties

19.218 Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), et les Parties qui sont des États de transit et d'importation sont encouragés à:

- a) renforcer la coordination entre les États de l'aire de répartition et les Parties qui sont des États de (ré)exportation et d'importation pour améliorer la traçabilité et l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude pour le commerce d'*Anguilla* spp., et en particulier de l'anguille d'Europe;
- b) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'ils auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site Web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant;
- c) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés;
- d) mettre en œuvre les recommandations relatives à l'établissement de rapports figurant dans le document SC75 Doc. 12 pour faire en sorte, dans la mesure du possible, que le commerce des anguillidés soit déclaré au niveau de l'espèce et différencié selon le stade de vie (comme indiqué dans les *Lignes directrices sur la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*);
- e) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/GFCM) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe;
- f) élaborer des mesures ou appliquer plus rigoureusement les mesures existantes pour améliorer la traçabilité ou l'évaluation de l'acquisition légale des anguilles commercialisées (vivantes et mortes) et en aquaculture et les communiquer au Secrétariat;
- g) informer le Secrétariat de tout changement dans les mesures mises en place pour limiter le commerce des spécimens vivants de civelles ou d'anguilles juvéniles d'Europe;
- h) partager avec le Secrétariat les protocoles et lignes directrices disponibles, le cas échéant, pour la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes ayant fait l'objet de saisies ; et
- i) fournir des informations au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision ou sur toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, pour qu'il puisse rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Secrétariat

19.219 Le Secrétariat:

- a) émet une notification invitant les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), les Parties de transit et les Parties d'importation à soumettre au Secrétariat des

informations sur la mise en œuvre de la décision 19.218, toute information demandée dans la notification aux Parties n° 2021/018 qui n'a pas encore été communiquée ou toute mise à jour des informations soumises précédemment en réponse à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, en particulier celles qui portent sur les niveaux actuels du commerce des spécimens d'*Anguilla* spp. ou sur les nouvelles tendances ;

- b) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, y compris toute mise à jour apportée au titre de la décision 19.218 accompagné, selon qu'il convient, de projets de recommandations sur la conservation et la gestion de l'anguille d'Europe à l'adresse du Comité pour les animaux et de projets de recommandations visant à améliorer l'application de la Convention à l'anguille d'Europe à l'adresse du Comité permanent, pour examen ; et
- c) soumet l'étude préparée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), sur les niveaux et les structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, en identifiant toute disparité entre elles, et rédige des recommandations pour une gestion future plus efficace des prélèvements et du commerce, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.220 Le Comité pour les animaux:

- a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ; et
- b) examine l'étude mentionnée au paragraphe c) de la décision 19.219, le rapport préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe b) de la décision 19.219 et fait des recommandations s'il y a lieu visant à améliorer la conservation et la gestion de l'anguille d'Europe, pour examen par le Comité permanent ou la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.221 Le Comité permanent:

- a) étudie le rapport établi par le Secrétariat et toute autre information disponible concernant le commerce illégal d'anguilles d'Europe et fait des recommandations le cas échéant ;
- b) examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 19.220 et fait des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention à l'anguille d'Europe, et étudie si l'élaboration d'une résolution spécifique serait utile aux Parties ou à la Conférence des Parties, selon le cas;
- c) avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'*Anguilla* ; et
- d) fait rapport sur l'application de cette décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

À l'adresse des Parties

19.222 Les Parties sont encouragées à:

- a) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la notification prévue par la décision 19.224;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks

de parties et produits de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant;

- c) répondre à la notification prévue dans la décision 19.224 et, indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP);
- d) en application de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valable comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence
- e) rechercher un financement externe pour le recrutement d'un agent spécialisé dans les espèces marines et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat;
- f) en application de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination. ; et
- g) examiner la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires du/des document(s) d'orientation examiné(s) conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 19.226 ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 19.226.

À l'adresse du Secrétariat

19.223 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat:

- a) continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires en développement, à leur demande;
- b) prend contact avec les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)/arrangements régionaux de gestion des pêches (ARGP) concerné(e)s afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités de ces organisations/arrangements, éventuellement sous la forme d'une présence aux réunions (si les organisations/arrangements autorisent cette présence) ou en prenant directement contact avec le Secrétariat de l'organisation afin de transmettre les informations à ses membres et/ou en fournissant une formation. L'objectif de cet exercice serait de partager les informations dans le but de mieux faire connaître la CITES dans les rouages de chacun(e) des organisations/arrangements concerné(e)s ;
- c) mène une nouvelle étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux Annexes, en s'appuyant sur l'étude intitulée *Missing sharks: A country review of catch, trade and management recommendations for CITES-listed shark species*, et porte à l'attention du Comité pour les animaux et du Comité permanent les résultats de ces études, accompagnés de propositions de solutions pour résoudre cette question, en temps utile;
- d) travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de:
 - i) vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO <https://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;

- ii) compiler des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce y afférentes pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
 - iii) mener une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, provenant d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formuler des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- e) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats des activités visées dans la présente décision.

19.224 Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
 - i) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
 - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
 - B. l'émission d'avis d'acquisition légale;
 - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ;
 - D. l'évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et;
 - E. les besoins en matière de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et les petits États insulaires en développement à se conformer à leurs obligations en matière d'établissement de rapports : et
 - ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail Web destiné aux requins et raies ;
 - iii) en application de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données sur le commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporte des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ;
- c) invite les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
- d) diffuse les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins en application de la décision 19.266, paragraphe b);

- e) partage des informations sur* les besoins en matière de renforcement des capacités des pays en développement, y compris la possibilité d'ateliers de formation ; et
- f) rassemble ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents

19.225 Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents:

- a) continue à élaborer des lignes directrices et examine les résultats de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable proposé pour soutenir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en particulier pour les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES, notamment dans les situations où les données sont rares, les espèces multiples, la pêche à échelle réduite/artisanale et les captures non ciblées (accessoires), et en ce qui concerne les stocks partagés et migrateurs et les introductions en provenance de la mer ;
- b) examine les informations soumises par le Secrétariat au titre du paragraphe e) de la décision 19.223 et du paragraphe f) de la décision 19.224 ; et
- c) présente un rapport au Comité permanent sur les résultats de ses travaux au titre de la présente décision pour inclusion dans le rapport conjoint à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.226 Le Comité permanent:

- a) examine la version révisée des *Orientations rapides sur l'élaboration des avis d'acquisition légale* en ce qui concerne le commerce des espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES prises dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale (y compris des introductions en provenance de la mer), et établit si d'autres orientations plus précises sont nécessaires pour les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES, y compris une collaboration avec les organisations régionales de gestion des pêches et toute activité de renforcement des capacités susceptible d'appuyer leur rôle dans l'élaboration d'avis d'acquisition légale;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II;
- c) examine les Directives en vigueur de la FAO relatives aux systèmes de documentation des prises, Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- d) en consultation avec le Comité pour les animaux, discute des défis liés au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de recueil de données dans le cadre de la gestion des pêches, y compris dans le contexte des dispositions relatives aux introductions en provenance de la mer visées dans la résolution Conf 14.6 (Rev. CoP16), et fait des recommandations à la CoP20 ; et
- e) rend compte de ses conclusions au titre de la présente décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

19.227 Le Comité permanent:

- a) examine les commentaires et les recommandations communiqués par les Parties, le Comité pour les animaux et le Secrétariat en vertu des décisions 19.222 à 19.225 ; et

* Le Secrétariat a ajouté "partage des informations" afin de rendre la phrase grammaticalement plus claire mais note que ces trois mots n'ont pas été convenus par la Conférence des Parties.

- b) prépare un rapport avec toutes les recommandations nécessaires pour améliorer l'application de la Convention s'agissant des requins et des raies, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

Hippocampes (*Hippocampus* spp.)

À l'adresse du Secrétariat

19.228 Le Secrétariat:

- a) sous réserve d'un financement externe, collabore avec les Parties et les spécialistes des espèces pour préparer un rapport sur le commerce illégal des hippocampes à l'échelle mondiale, pour examen par le Comité permanent. Le rapport devrait comprendre : une analyse des données extraites de la base de données CITES sur le commerce illégal ; des consultations avec les réseaux régionaux de lutte contre la fraude, le cas échéant ; une analyse des itinéraires du commerce illégal, du mode opératoire et des saisies ; ainsi que les informations contenues dans les études préparées en réponse à la décision 18.229 paragraphe c) i) ; et
- b) fait rapport sur la mise en œuvre du paragraphe a) de la présente décision au Comité permanent à ses 77e et 78e sessions.

À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés

19.229 Pour mettre en œuvre efficacement l'inscription des hippocampes à l'Annexe II de la CITES, les Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés sont encouragées à :

- a) collaborer avec les principales parties prenantes et les spécialistes de ces espèces afin d'élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer l'application de la CITES pour les hippocampes, et qui devraient inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - i) encourager la collaboration et la communication entre les principales parties prenantes au niveau national et régional, notamment les agences chargées de l'environnement, de la pêche et de la lutte contre la fraude, en matière d'application de la CITES et de collecte de données concernant le commerce international des hippocampes ;
 - ii) améliorer les activités de suivi, de détection et de lutte contre la fraude en ce qui concerne les hippocampes dans les zones côtières et aux points de transaction (p. ex. sur les marchés, en ligne, dans les zones maritimes et dans les ports aériens et maritimes) ;
 - iii) soumettre au Secrétariat des informations complètes et précises sur le commerce international illégal d'hippocampes dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal, comme requis conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), *Rapports nationaux*, et à l'appui de la décision 19.228, paragraphe a) ;
 - iv) se préoccuper des principaux moteurs du commerce illégal et non durable en réglementant et en limitant efficacement l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, tels que les chaluts de fond et les filets maillants, afin de réduire leurs impacts sur les hippocampes, et lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (IUU) des hippocampes en développant les meilleures pratiques pour un prélèvement durable ; et
- b) partager les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux ou régionaux avec le Secrétariat pour son rapport à la 33e session du Comité pour les animaux.

À l'adresse des Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

19.230 Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties pour appliquer la décision 19.229 et toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.231 Le Comité pour les animaux:

- a) en consultation avec des spécialistes des espèces, analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu des décisions 19.228 et 19.229, le rapport rédigé en vertu de la décision 18.229, paragraphe c) i), et les autres informations pertinentes disponibles;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Secrétariat et des parties prenantes concernées, le cas échéant, pour assurer un commerce international durable et légal des hippocampes;
- c) envisage de recommander une étude de cas sur les hippocampes au deuxième atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable ; et
- d) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.232 Le Comité permanent:

- a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu des décisions 19.228 et 19.229, le rapport publié en vertu de la décision 18.229, paragraphe c) i) et, si approprié, le rapport du Comité pour les animaux produit à l'appui de la décision 19.231;
- b) formule des recommandations aux Parties et au Secrétariat, le cas échéant, pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en ce qui concerne le commerce international des hippocampes ; et
- c) fait rapport sur la mise en œuvre des décisions 19.228 à 19.232 à la Conférence des Parties à sa 20e session.

Lambi (*Strombus gigas*)

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

19.233 Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* sont encouragés à :

- a) collaborer pour mettre en œuvre le *Plan régional de gestion et de conservation du lambi*, et élaborer des plans nationaux de gestion et de conservation du lambi, selon les besoins ;
- b) continuer de recueillir des données sur le poids de *S.gigas* en fonction du taux de transformation afin d'actualiser et d'améliorer les coefficients de transformation convenus à l'échelle régionale, et élaborer des coefficients de transformation nationaux en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce ;
- c) collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable tenant compte de la mortalité par pêche, encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, et mobiliser des ressources financières pour la collecte de données ;
- d) favoriser et collaborer à l'élaboration et à la mise à exécution de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de *S. gigas*;
- e) continuer de collaborer à la recherche de solutions pour améliorer la traçabilité des spécimens de *S. gigas* faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager de partager les données d'expérience pertinentes en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent, selon qu'il conviendra, dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES;

- f) collaborer en faveur de la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) ;
- g) partager les expériences significatives sur les systèmes de traçabilité des spécimens de *Strombus gigas* ;
- h) partager des informations sur le commerce illégal du lambi, y compris, le cas échéant, sur les activités de surveillance et de lutte contre la fraude ; et
- i) remettre des rapports intermédiaires sur le déroulement des activités a) à h) au groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CFRM/CITES sur le lambi.

À l'adresse du Secrétariat

19.234 Le Secrétariat continue de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CFRM/CITES sur le lambi, la COPACO, la CNUCED, l'OECD et d'autres organisations internationales compétentes et, sous réserve d'un financement externe :

- a) fournit une assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* afin de renforcer les capacités de leurs organes de gestion et autorités scientifiques CITES, des autorités chargées de la pêche et des autres parties prenantes, à mettre en œuvre le *Plan régional de gestion et de conservation du lambi* et à émettre des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés ;
- b) apporte une aide aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* sur les questions pertinentes de lutte contre la fraude et, s'il y a lieu, fait rapport sur les faits nouveaux dans ce domaine au Comité permanent ;
- c) suit l'élaboration des systèmes de traçabilité pour le lambi et rend compte de l'évolution de la situation au Comité permanent, le cas échéant ; et
- d) donne régulièrement des nouvelles sur les activités clés du groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CFRM/CITES sur le lambi au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.235 Le Comité pour les animaux examine tout rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.234, paragraphe c), et toute autre information pertinente disponible et formule des recommandations pour la conservation et la gestion du lambi pour examen par le Comité permanent, le cas échéant.

À l'adresse du Comité permanent

19.236 Le Comité permanent examine tout rapport du Secrétariat au titre de la décision 19.234, paragraphe c), et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux et formule ses propres recommandations aux Parties et à la Conférence des Parties afin d'améliorer l'application de la Convention pour le lambi, le cas échéant.

Poissons marins ornementaux

À l'adresse du Secrétariat

19.237 Le Secrétariat:

- a) établit un atelier technique pour étudier les priorités, en matière de besoins de conservation et de gestion, liées au commerce mondial de poissons marins ornementaux ne figurant pas aux Annexes de la CITES et plus particulièrement les données relatives aux pays importateurs et aux pays exportateurs ;
- b) invite le Comité pour les animaux ainsi que les représentants des pays de l'aire de répartition, des pays exportateurs et des pays importateurs, des parties prenantes de la pêche, du secteur

d'activité concerné, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à cet atelier ; et

- c) soumet les conclusions et recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.238 Le Comité pour les animaux:

- a) convient d'un cahier des charges pour l'atelier technique ; et
- b) examine les conclusions de l'atelier visé dans la décision 19.237 et présente des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties.

FLORE

Commerce des plantes médicinales et aromatiques

À l'adresse du Secrétariat en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes

19.261 Le Secrétariat, en étroite collaboration avec le Comité pour les plantes :

- a) publie une notification invitant les Parties à:
- i) partager le matériel d'information qui a été élaboré pour mieux faire connaître les règlements de la CITES et encourager l'utilisation durable et le commerce légal des plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES et, dans la mesure du possible, assurer la liaison avec les principales parties prenantes des chaînes d'approvisionnement du commerce des plantes médicinales et aromatiques à cette fin ;
 - ii) examiner leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les plantes médicinales et aromatiques et envisager de les partager avec le Secrétariat afin qu'ils soient intégrés à la page dédiée aux ACNP du site Web de la CITES;
 - iii) évaluer l'utilité de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) dans leurs activités courantes pour établir si elle peut contribuer à l'enrichissement de la base de données Species+ ; et partager toute expérience d'utilisation de la base de données du MPNS;
- b) met à la disposition des Parties, sur le site Web de la CITES, du matériel d'information pour sensibiliser les parties prenantes de l'industrie des plantes médicinales et aromatiques et les consommateurs aux règlements de la CITES;
- c) sous réserve d'un financement externe, entreprend une analyse des chaînes d'approvisionnement passant par le commerce électronique des produits d'espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES, en explorant dans quelle mesure l'utilisation de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) peut contribuer à l'analyse, et en intégrant ;
- i) une analyse par les parties prenantes des principaux producteurs, des négociants intermédiaires, des fabricants ou des plateformes de distribution aux consommateurs finaux, ainsi que des institutions influençant la demande en produits de plantes médicinales et aromatiques réglementés par la CITES en biomédecine et dans les systèmes de médecine traditionnelle et alternative, ainsi que dans les industries des cosmétiques et des soins à la personne, et des produits alimentaires (selon le cas) ;et
 - ii) une évaluation du bien-fondé des annotations existantes par rapport aux orientations et principes recommandés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;et
- d) fait rapport au Comité pour les plantes sur la mise en œuvre de la présente décision, notamment en faisant des suggestions, le cas échéant, concernant la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14) *Les médecines traditionnelles* ou une nouvelle résolution relative aux produits de plantes médicinales et aromatiques.

À l'adresse des Parties

19.262 Les Parties sont invitées à soutenir la mise en œuvre de la décision 19.261.

À l'adresse du Comité pour les plantes, et en consultation avec le Comité pour les animaux, si approprié

19.263 Le Comité pour les plantes:

- a) prend note et examine le rapport du Secrétariat, ainsi que les commentaires des Parties conformément à la décision 19.261 concernant l'utilité du Medicinal Plant Names Service, en demandant l'avis du spécialiste de la nomenclature, le cas échéant ;
- b) compte tenu des informations figurant dans le document PC25 Doc. 30, le document d'information CoP18 Inf. 11 et le rapport du Secrétariat établi conformément à la décision 19.261 ainsi que d'autres informations pertinentes, et en consultation avec le Comité pour les animaux, si approprié, procède à un examen de la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14), *Les médecines traditionnelles*, afin de recommander qu'elle soit modifiée ou que soit élaborée une nouvelle résolution sur les produits médicinaux à base de plantes ; et
- c) soumet des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

À l'adresse du Comité permanent

19.264 Le Comité permanent examine le rapport émanant du Comité pour les plantes conformément à la décision 19.263 le cas échéant, et fait des recommandations, s'il y a lieu, à la Conférence des Parties.

Annexes de la Convention

ANNOTATIONS

Annotations

À l'adresse du Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

16.162 (Rev. CoP19) Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant:

- a) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux Annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gynerosme* spp.), d'*Aniba rosaeodora*, de *Bulnesia sarmientoi* et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;
- b) élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;

- c) examiner et mettre à jour les définitions du bois et des produits du bois figurant actuellement au paragraphe c) de la résolution Conf.10.13 (Rev. CoP18) *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, applicables aux grumes, bois scié, placage et bois contre-plaqués ;
- d) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et
- e) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 77e et 78e sessions du Comité permanent.

Mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées

À l'adresse du Secrétariat

19.266 Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat prépare une proposition sur la faisabilité et les exigences d'un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées, et présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.267 Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, évalue la proposition du Secrétariat concernant un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées, et soumet toute recommandation pertinente à la 20e session de la Conférence des Parties.

QUESTIONS DE NOMENCLATURE

Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.313 (Rev. CoP19) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, paragraphe 2 g), évaluent l'incidence des modifications apportées à la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent de nouvelles orientations et recommandations, s'il y a lieu, sur la façon de traiter ces modifications à la nomenclature, pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat

18.314 (Rev. CoP19) Le Comité permanent, après consultation du Secrétariat, prend en compte les orientations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations sur les modifications dans la nomenclature affectant les inscriptions à l'Annexe III, y compris de possibles amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) ou à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

Inscriptions des taxons supérieurs aux Annexes

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.272 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte du document AC31 Doc. 38, de son annexe et de son addendum, ainsi que des dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, annexe 3, examinent les effets des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs dans les Annexes et proposent des orientations et des recommandations supplémentaires, si nécessaire, pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.273 Le Comité permanent tient compte des orientations et des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations à l'intention de la 20^e session de la Conférence des Parties, selon les besoins.

Elaboration d'une liste mondiale normalisée d'espèces

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.274 Sous réserve de financements externes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes participent, par l'intermédiaire de leurs spécialistes de la nomenclature respectifs, à l'initiative de l'Union internationale des sciences biologiques en vue d'élaborer une liste mondiale normalisée d'espèces, et rend compte de l'état d'avancement des travaux à la 20^e session de la Conférence des Parties.

FAUNE

Utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée

À l'adresse du Secrétariat

18.309 Le Secrétariat:

- a) poursuit ses contacts avec les détenteurs des droits sur les bases de données en ligne qui pourraient servir de références de nomenclature normalisées, et étudie l'utilisation éventuelle de versions datées pour les services de la CITES ; par exemple, parmi les bases de données pertinentes (liste non limitative) : WoRMS, Fish Base, Eschmeyer & Fricke's *Catalog of Fishes*, *Amphibian Species of the World*; et *Corals of the World* ; et;
- b) présente le résultat de ses consultations au Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.310 (Rev. CoP19) Le Comité pour les animaux:

- a) évalue les résultats des consultations du Secrétariat ; et
- b) rédige des recommandations sur l'utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisées à soumettre à la 20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

18.311 Le Secrétariat:

- a) recherche, si possible, une version datée de la base de données WoRMS ; et
- b) rend compte de l'avancée des travaux au Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.312 (Rev. CoP19) Le Comité pour les animaux:

- a) étudie le rapport du Secrétariat et poursuit ses travaux en vue de recommander pour adoption une référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES;
- b) actualise sa liste de taxons de coraux pour lesquels l'identification au niveau du genre est acceptable, mais qui devraient être identifiés au niveau de l'espèce lorsque c'est faisable, une fois identifiée la nouvelle référence de nomenclature normalisée pour

les espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES, et transmet la liste à jour au Secrétariat pour diffusion ; et

- c) rend compte, avec ses recommandations, à la 20e session de la Conférence des Parties.

Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique (*Loxodonta* spp.)

À l'adresse du Secrétariat

19.275 Le Secrétariat:

- a) publie une notification visant à obtenir l'opinion des Parties et autres parties prenantes sur les effets éventuels de la reconnaissance de l'éléphant de forêt d'Afrique (*Loxodonta cyclotis*) comme espèce séparée de l'éléphant de savane d'Afrique (*Loxodonta africana*) pour les besoins de la CITES ;
- b) dresse une liste de toutes les résolutions et décisions actuelles de la Conférence des Parties qui seraient touchées par un tel changement de nomenclature ;
- c) compile les réponses à la notification aux Parties et prépare une revue des effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* comme espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris des effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties ; et
- d) prépare un rapport sur ses conclusions relatives aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et soumet ce rapport au Comité permanent pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.276 Le Comité pour les animaux:

- a) en consultation avec le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN, passe en revue l'histoire de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* à la CITES, du point de vue de la taxonomie et de la nomenclature, ainsi que la nomenclature reflétant l'utilisation acceptée en biologie, à sa 32e session; et
- b) le cas échéant, fait une recommandation sur l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les éléphants d'Afrique, pour décision à la 20e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.277 Le Comité permanent:

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat au titre du paragraphe d) de la décision 19.275 ; et
- b) offre des conseils et présente des recommandations sur les effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* en tant qu'espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris sur les effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties, pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties.

Nomenclature pour les noms de familles et d'ordres d'oiseaux

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.278 Le Comité pour les animaux:

- a) évalue les incidences de l'adoption de HBW/BI *Illustrated Checklist of the Birds of the World* comme nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les oiseaux, aux niveaux de l'espèce, de la famille et de l'ordre, y compris la production d'une liste de références de nomenclature normalisée supplémentaires qui pourraient être nécessaires ; et

b) prépare une recommandation pour décision à la 20e session de la Conférence des Parties.